

Procès-verbal du
Conseil communal du 31/10/2019

Sont présents :

CARPENTIER Pascal, Conseiller, Président.

CARPENTIER Thierry, Bourgmestre.

SIMON Dominique, CULOT Laurence, HENRY René, GILBERT Christian,

CORNET Danielle, Echevins.

DODRIMONT Philippe, GILSON Marc, RIXHON Daniel, MOYSE Vincent, BENOIT Julie, GAVRAY Denis, MARENNE Yves, TOUSSAINT Michaël, CORBESIER Jérôme, LEPONCE Mélanie, CLOSE Jean, WISLEZ Daphné, SEVRIN Frédéric, ANDRIEN Renaud, EVRARD Marc, Conseillers(ères) communaux.

BIEUVLET Jérôme, Président du CPAS, assiste à la séance sans prendre part aux votes.

HENROTTIN Natalie, Directrice générale, Secrétaire.

Est excusée : Mme Corine DUBOIS-DARCIS, Conseillère communale.

M. Vincent MOYSE entre en cours de séance.

MM. Jérôme BIEUVLET et Yves MARENNE s'absentent en cours de séance.

Séance conjointe au Conseil communal et CPAS

Début de séance : 19h35

Ordre du jour : séance commune : Commune / CPAS.

M. Vincent MOYSE entre en séance.

1. Rapport annuel relatif aux économies d'échelles et aux suppressions de doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la Commune.

Le Conseil communal et du CPAS **prennent acte** du rapport présenté par M. le Président du CPAS en ce qui concerne les économies d'échelle, la suppression de doubles emplois du CPAS et de la Commune, et sur l'ensemble des synergies existantes à développer entre la Commune et le CPAS.

Séance du Conseil communal

Début de séance : 19h45

Ordre du jour du Conseil communal.

Séance publique.

Communications du Collège communal sur l'état d'avancement de différents dossiers.

Point sur la situation de l'Eglise de Dieupart : une réunion avec le bureau GREISCH, l'AWAP, la Fabrique d'Eglise et des responsables de l'administration a eu lieu sur place. Il en ressort que la priorité est la sécurisation des lieux et rendre l'église inaccessible. Un cahier de charges va être rapidement rédigé afin de pouvoir réaliser les travaux en urgence. Le bureau GREISCH propose la mise en place d'une structure « parachute » afin de préserver les lieux. L'Administration a reçu l'aval de l'AWAP pour pouvoir travailler dans l'urgence. Suite à ces premières mesures un cahier de charges sera rédigé afin de désigner un auteur de projet puis un autre cahier de charges sera établi pour la réalisation des travaux.

Point sur les travaux du centre d'Aywaille : la 3^e phase des travaux a démarré. Les délais sont respectés. Une réunion de travail du Conseil communal aura lieu le 27/11/2019 en présence d'un représentant du bureau d'étude.

1. Procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** le procès-verbal de la séance du 26 septembre 2019.

2. Fin de mandat d'une Conseillère du CPAS - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Attendu que Mme Ingrid DEHAESE a adressé au Conseil de l'Action Sociale en date du 26/09/2019 une lettre de démission en qualité de conseillère du CPAS ;

Attendu que Mme Ingrid DEHAESE n'a pas notifié sa démission au Conseil communal en vertu de l'article 19 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;

Attendu que Mme Ingrid DEHAESE est inscrite au registre de la population de Ferrières depuis le 09/10/2019 ;
Attendu que le Collège en sa séance du 17/10/2019 a décidé d'informer le Conseil communal de la perte d'une des conditions d'éligibilité de Mme DEHAESE (art. 18 § 1^{er} de la loi du 08/07/1976) ;

PREND ACTE :

- de la perte d'une condition d'éligibilité de Mme DEHAESE et constate la déchéance de plein droit de **Mme Ingrid DEHAESE à partir du 09/10/2019** ;
- et sollicite de la part du groupe ECOLO, la présentation d'un candidat dans les formes requises aux fins de remplacer Mme DEHAESE au Conseil de l'Action Sociale.

3. Situation de caisse - Prise d'acte

Le Conseil communal **prend acte** de la situation de caisse au 30/09/2019 transmise par le Directeur financier.

4. Fabrique d'Eglise Notre Dame de Dieupart - Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L 3162-1 § 1, 1^{er} du Code de la Démocratie Locale modifié par le décret du 13/03/2014 ;

Vu la circulaire du Service public de Wallonie du 12/12/2014 ;

Vu la modification budgétaire n° 1 / 2019 arrêtée par le Conseil de Fabrique d'Eglise de la Paroisse Notre Dame de Dieupart, en séance du 20/09/2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 / 2019, telle qu'arrêtée par le Conseil de Fabrique se clôture en recettes et en dépenses à la somme de 379.178,32 € sans intervention communale ;

Vu le rapport de l'Evêché de Liège du 23/09/2019 et parvenu à l'Administration communale d'Aywaille le 26/09/2019 ;

Considérant que le Chef diocésain y a apporté des corrections ;

Considérant qu'il y a lieu donc d'apporter les rectifications suivantes :

D53 : augmentation de 20.000,- € - D49 : diminution de 20.000,- €

En séance publique,

DECIDE, par 21 voix pour et 1 abstention (R. Henry) :

Article 1 : D'approuver la modification budgétaire n° 1 / 2019 de la Fabrique d'Eglise de la Paroisse de Notre Dame de Dieupart telle que rectifiée en recettes et en dépenses à la somme de 379.178,32 € sans intervention communale.

Article 2 : En application de l'article L 3162-3 § 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la décision de l'autorité de tutelle. Une copie du recours est adressée au conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai du recours.

Article 3 : La présente délibération sera notifiée, sous pli ordinaire :

- au Conseil de la Fabrique d'Eglise de la paroisse Notre Dame de Dieupart à 4920 Aywaille,
- à M. le Directeur Financier de 4920 Aywaille,
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

5. Modification budgétaire n° 3 - Service extraordinaire - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le projet de **modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire, pour l'exercice 2019**, établi par le Collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité Communale ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 21/09/2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les 5 jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

En séance publique ;

DECIDE :

Article 1 : Par 20 voix pour et 2 abstentions (Y. Marenne et D. Wislez), d'approuver, comme suit, la modification budgétaire n° 3 du service extraordinaire de l'exercice 2019 telle qu'amendée en séance.

	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.572.140,95
Dépenses totales exercice proprement dit	6.893.927,42
Boni /Mali exercice proprement dit	- 321.786,47
Recettes exercices antérieurs	2.311.771,00
Dépenses exercices antérieurs	1.895.682,72
Prélèvements en recettes	2.024.825,88
Prélèvements en dépenses	2.119.127,69
Recettes globales	10.908.737,83
Dépenses globales	10.908.737,83
Boni/Mali global	-

Article 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de Tutelle et au Directeur financier.

6. Budget coût-vérité déchets - Exercice 2020 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu le règlement communal taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés adopté par le Conseil communal du 31/10/2019 ;

En séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Le budget coût-vérité sur les déchets pour l'année 2020 est approuvé avec un taux de couverture de 101 %.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

M. MARENNE souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 6 « Budget coût-vérité déchets – Exercice 2020 - Approbation » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : "Dans le cadre du renouvellement du contrat de collecte et de traitement des déchets, le groupe Ecolo souhaite que des modifications de la structure tarifaire (parties fixe et proportionnelle) soient étudiées pour mieux inciter les citoyens à faire des efforts en matière de production de déchets. Pour ce faire, il serait utile d'observer quelles sont les meilleures pratiques dans d'autres communes belges (ou même étrangères). "

7. CPAS - Modifications budgétaires n° 3 du service ordinaire et n° 2 du service extraordinaire - Exercice 2019 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale ;

Vu le budget présenté par le CPAS pour l'année 2019 approuvé en date du 20/12/2018 ;

Vu la modification budgétaire n° 3 / 2019 - service ordinaire - présentée par le CPAS arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 09/10/2019 qui se présente comme suit :

Service ordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB Précédente	3.905.339,50	3.905.339,50	0,00
Augmentation	26.866,67	29.827,49	-2.960,82
Diminution	-6.153,11	-9.113,93	2.960,82
Résultat	3.926.053,06	3.926.053,06	0,00

Vu la modification budgétaire n° 2 / 2019 - service extraordinaire - présentée par le CPAS arrêtée par le Conseil de l'Aide Sociale en date du 09/10/2019 qui se présente comme suit :

Service extraordinaire :

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/MB Précédente	111.000,00	111.000,00	0,00
Augmentation	51.500,00	133.500,00	-82.000,00
Diminution	0,00	-82.000,00	82.000,00
Résultat	162.500,00	162.500,00	0,00

APPROUVE, à l'unanimité :

La modification budgétaire n° 3 / 2019 du service ordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée et qui se clôture sans modification de l'intervention communale.

La modification budgétaire n° 2 / 2019 du service extraordinaire du CPAS d'Aywaille telle que présentée et qui se clôture avec une augmentation de l'intervention communale d'un montant de 51.500,- €.

8. Royal Harzé Football Club - Subside extraordinaire - Décision

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le courrier émanant du **Comité du Royal Harzé Football Club, c/o Jean-Philippe RASIER, secrétaire,** sollicitant une intervention financière communale pour des travaux de réfection réalisés sur les terrains « A » et « B » du club ;

Etant donné que la facture de ces travaux de réfection (traitement, sursemis, fertilisation, ...) s'élèvent à la somme 6.470,- €, payée par l'Asbl Royal Harzé Football Club ;

Vu l'importance d'entretenir les terrains du football du Royal football club de Harzé afin qu'il puisse poursuivre ses activités ;

Vu la vocation sportive et éducative du club et les nombreux jeunes qu'il comporte en son sein ;

Considérant que la somme nécessaire est prévue à l'article budgétaire du service extraordinaire à l'article 76420/63551 (n° de projet 201900) ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : L'octroi d'un subside de 6.470,- € en faveur du Royal Harzé Football Club est décidé en vue de couvrir les frais d'entretien des terrains « A » et « B » du club pour lui permettre de continuer ses activités.

9. Association de projet "Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève" - Comptes 2018 et rapport d'activité - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-46 § 7 ;

Vu notre décision du 29/08/2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos décisions du 09/09/2011 et du 12/09/2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12/09/2013 de M. le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 12/01/2013 ;

Vu la signature des actes de constitution de l'Association de projet « Promotion Sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » le 12/02/2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à Louveigné ;

Attendu que les comptes 2018 et le rapport d'activité ont été approuvés à l'unanimité par les membres du Comité de Gestion en date du 12/09/2019 ;

Vu la délibération du 19/02/2019 désignant les représentants au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » ;

Considérant que conformément à l'article 31 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver les comptes et le rapport d'activité ;

Considérant que l'exercice comptable 2018 s'est clôturé par un résultat négatif de 501,45 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver les comptes 2018 et le rapport d'activité de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » .

10. Plan de cohésion sociale 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal **approuve à l'unanimité** les modifications du Plan de cohésion sociale 2020-2025 annexées à la présente délibération.

Les modifications sont :

- **5.2.03** : Ateliers / activités interculturelles : Action pour l'intégration des MENAS.
Le rôle du PCS devaient être plus précis dans la description de l'action.
- **5.3.01** : Ateliers / activités de partage intergénérationnel : Continuité du projet sur écran avec le Centre de Coopération éducative.
Cette action avait l'air d'être un copier coller du PCS 2, le partenaire (Centre de coopération éducative) va travailler davantage l'interaction entre les différents publics (partage de compétence, de savoir, ...).
- **5.4.01** : Activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance : mise en place de projet à la maison de village de Nonceveux.
La finalité de cette action ne devait pas se limiter à organiser des activités ou des personnes vont se retrouver et partager un moment, les personnes devaient être actrices. Il a été convenu d'orienter l'action vers le 5.2.04 (ateliers / activités en lien avec le respect de la diversité : encourager l'échange entre publics de milieux ou confessions diverses). Cette action aura lieu pour les personnes de Nonceveux (centre de Sedoz, habitants permanents et habitants).
- **6.3.02** : Repair café : Nouvelle action de récupération de divers objets (autres que des meubles) pour leur donner une seconde vie ou une nouvelle utilité.
L'action décrite n'est pas un repair café, il a donc été choisi d'orienter l'action vers le 6.2.02 (débouchés pour les personnes retraitées ou inactives : valoriser les compétences des personnes retraitées ou inactives).

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22/11/2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17/01/2019 portant exécution du décret du 22/11/2019 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28/05/2019 approuvant le Plan de Cohésion Sociale et ses différentes actions ;

Vu le courrier de la Ministre des pouvoirs locaux, Mme Valérie DE BUE, informant que le Gouvernement wallon réuni en sa séance du 22/08/2019 n'a pas pu approuver le Plan de Cohésion Sociale pour la programmation 2020-2025 et a sollicité des modifications ;

Vu la rencontre avec Mme Myriam DANIEL, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie, en date du 23/09/2019 pour nous aider à modifier les actions ;
Vu le Plan de Cohésion sociale 2020-2025 modifié ;

APPROUVE, à l'unanimité :

Les modifications apportées au Plan de Cohésion sociale 2020-2025.

11. La Noria (Service d'Encadrement de Mesures et Peines Alternatives) - Convention - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30/03/1994 portant dispositions sociales notamment l'article 69 ;
Vu l'Arrêté Royal du 12/08/1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel civil supplémentaire chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires alternatives, modifié par l'Arrêté Royal du 30/01/2003 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L 1512- 1, L 1521-1, L 1521-2 et L 1521-3;

Considérant que la Commune de Chaudfontaine est liée par une convention avec le SPF Justice afin de bénéficier d'une aide financière et ce dans le cadre d'un accord de partenariat signé par les villes et communes d'Aywaille, Chaudfontaine, Crisnée, Dalhem, Esneux, Fléron, Sprimont, Trooz, Visé et Waremme ;

DECIDE, à l'unanimité :

De marquer son accord sur le projet de convention ci-joint.

12. Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève - Désignation d'un Administrateur apparenté MR

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que la commune d'Aywaille est membre de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève ;
Attendu que la répartition politique proportionnelle du nouveau Conseil d'Administration telle qu'elle découle du scrutin communal du 14/10/2018 et des déclarations d'apparetements, permet à la Commune d'Aywaille de désigner un candidat administrateur apparenté MR ;

Vu la demande faite le 11/10/2019 par l' Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève de procéder à la désignation d'un administrateur apparenté MR ;
Vu la proposition du Collège communal de désigner Mme Laurence CULOT ;

DECIDE, par 16 voix pour et 6 abstentions (J. Close, M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard et M. Leponce) :

Article 1 : Mme Laurence CULOT est désignée comme administrateur au Conseil d'Administration de l'Asbl Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève, cette désignation prend ses effets à partir du 19/02/2019 date de la séance du Conseil communal à laquelle Mme CULOT a été désignée en qualité de représentante de la Commune aux Assemblées Générales de l'AISOA.

Ce mandat prend fin en cas de perte de qualité de Conseiller communal et en tout état de cause, lors du renouvellement intégral des Conseils communaux.

13. Déclaration de politique du logement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article 187 § 1^{er} du Code wallon du Logement et de l'Habitat Durable spécifiant notamment que les pouvoirs locaux fixent les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ;

Vu la déclaration de politique communale telle que prévue par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation approuvée en séance du 22/01/2019 ;

Vu la réunion de concertation Logement du 24/09/2019 ;

Vu les objectifs et principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent proposés dans la déclaration de politique du logement ci-annexée ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Les objectifs et principes d'actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent constituant la déclaration de politique du logement est approuvée.

Déclaration de politique communale du logement

Adoptée conformément à l'article 187, paragraphe 1^{er}, du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable.

1. Introduction

Le droit à un logement décent est un droit fondamental, consacré comme tel, tant par la Constitution belge que par la Déclaration Universelle des droits de l'Homme. Il s'agit d'un objectif primordial indissociable de la dignité humaine et l'un des principaux facteurs d'inclusion sociale, d'émancipation et d'épanouissement des individus. La présente déclaration s'inscrit dans le prolongement de la Déclaration de Politique Communale adoptée par notre Conseil communal le 22 janvier 2019 et qui prévoit, en son article 21, que :

« Nous voulons continuer à développer l'offre de logements publics présents sur le territoire communal en associant et en renforçant l' AIS OAL et la SLPS OAL ; ainsi qu'en associant les investisseurs immobiliers privés via l' AIS.

Nous adopterons une charte de la mixité sociale témoignant de notre souhait de voir les investisseurs immobiliers désireux d'investir sur le territoire communal prendre leur part dans le développement de l'offre de logements publics. Nous poursuivrons, en outre, le développement positif de l' AIS pour en faire, à l'instar de la SLPS, un pilier du logement public à Aywaille.

L'accent sera mis sur la lutte contre les logements insalubres et/ou inoccupés.

Nous nous engageons à étudier la faisabilité et à planifier la mise en œuvre d'un Schéma de développement communal permettant à Aywaille de se doter d'une vision d'avenir de son développement, dans le respect de la typicité de ses villages et quartiers mais également dans le souci de préserver la qualité de son environnement. En outre, cette déclaration tient compte de la volonté affichée du Gouvernement wallon de soutenir les politiques favorables au logement telle qu'elle ressort de la Déclaration de Politique Régionale 2019-2024, qui prévoit, notamment, de :

« Le logement public

Le Gouvernement entend aboutir, durant la législature, à un accroissement net de 12.000 logements publics au service des ménages : 3.000 nouveaux logements, 6.000 pris en gestion par les agences immobilières sociales (AIS), 3.000 logements publics vides rénovés selon les critères les plus stricts.

(...)

Le Gouvernement déploiera à cette fin une série de leviers :

- La construction et la rénovation du logement public (...) ce qui implique :
 - Une mixité sociale et fonctionnelle des projets immobiliers répondant aux besoins de la population en superficie et en localisation (en priorisant les implantations dans les noyaux d'habitation en lien étroit avec les solutions de transport public) ;
 - L'adoption à terme d'un schéma de développement régional du logement, afin d'identifier les zones d'implantations prioritaires, conçu comme un outil d'aide à la prise de décision par le Gouvernement et s'accompagnant d'un esprit de solidarité entre les communes qui seront encouragées à assurer une juste répartition du logement public au sein des bassins de vie ;
- L'augmentation du nombre de logements ou bâtiments transformés en logements (bureaux, espaces inoccupés, etc.) pris en gestion par les agences immobilières sociales et en aide locative par le Fonds du logement wallon afin d'atteindre 11.000 logements d'ici 2025 (6.000 logements actuels et 5.000 logements additionnels) ;
- La création de résidences-services sociales, de logements intergénérationnels et modulables et de logements adaptés et adaptables pour les seniors, les personnes en perte d'autonomie et les personnes à mobilité réduite ;
- (...)
- La lutte contre les logements inoccupés ;
- (...)
- L'utilisation des charges d'urbanisme proportionnées en vue de créer du logement public ou du logement conventionné, tenant compte de l'ampleur du projet, sur base d'une norme régionale (...) et, dans ce cadre, la possibilité d'allongement de 9 à 15 ans de la prise en gestion imposée par les charges d'urbanisme ;
- (...)

2. L'accès au logement

Le Gouvernement entend lutter, en concertation avec les communes, contre l'inoccupation des logements (...)

La Wallonie soutiendra les communes et les CPAS dans l'établissement d'un cadastre des logements inoccupés.

(...)

En matière d'habitat permanent, dans la foulée de la consécration de la zone d'habitat vert dans le code de développement territorial (CoDT) et des premiers projets en cours d'instruction, le Gouvernement entend poursuivre le développement de solutions justes et applicables à long terme, en veillant à éviter la pression foncière et une exclusion des habitants les plus précarisés.

En ce sens, le Gouvernement entend :

- Veiller à la mise à jour et au suivi des actions du plan « habitat permanent », notamment en termes d'accompagnement social, de gestion des problèmes d'eau et d'énergie et de reprise des voiries ou des équipements par les pouvoirs publics lorsque c'est opportun ;
- Veiller à encourager la conversion vers de nouvelles zones d'habitat vert là où cela est approprié, notamment en soutenant les communes en ce sens ;
- Simplifier la mise en œuvre des zones d'habitat vert ;
- Examiner la possibilité et les modalités pour convertir certaines zones de loisirs résiduelles en zone d'habitat à caractère rural, dans le respect de ses objectifs en matière de lutte contre l'étalement urbain »

2. La Commune et ses partenaires, bilan.

Notre politique du logement ne peut être efficace si elle n'est pas menée en collaboration étroite avec nos différents partenaires publics. Des liens étroits unissent notre Commune à diverses institutions avec lesquelles nous entendons renforcer les synergies.

La Commune :

La Commune possède et gère (PCS) 3 logements de transit (1 : 1ch à Awan-Fanson, 1 : 2ch avenue F. Cornesse et 1 : 3ch rue Bas Rivage). La Commune gère également un logement 4 chambres à Awan-Eglise. La Commune a souhaité reprendre la gestion des logements d'urgence, initialement confiés à l' AIS, afin de répondre au mieux à l'urgence. Ces logements sont attribués par le comité d'attribution composé du CPAS, du Bourgmestre et de l'Echevine du Logement en fonction des informations reçues du PCS.

La Commune développe actuellement un projet de transformation d'un immeuble en logement de transit de 2 chambres, situé rue de Septroux 34. A cet égard, il importe de relever que la Commune possède largement le nombre de logements de transit imposé, à savoir 3 et bientôt 4 là où la règle est de 1 logement de transit par tranche de 10.000 habitants.

Par ailleurs, via le PCS, la Commune a mis en place depuis plusieurs années un atelier « meubles » qui permet aux personnes démunies de se meubler gratuitement.

La Commune travaille activement à favoriser l'accès au logement en établissant annuellement une liste des immeubles inoccupés qui, après 2 constats, font l'objet d'une taxation. Précédemment, cette liste était fournie à l' AIS en vue d'une prise de contact avec les propriétaires pour leur proposer de mettre leur bien en gestion à l' AIS.

La Commune a, également, beaucoup œuvré dans le cadre du Plan Habitat Permanent et innové en termes d'inclusion sociale, en réalisant l'intégration du Chant d'Oiseaux devenu un Hameau à part entière de notre Commune. La Commune, active depuis 2002 dans le Plan HP, a permis à 351 résidents permanents de quitter un logement de mauvaise qualité situé dans une zone touristique pour un logement répondant aux normes régionales.

En matière de mobilité, via le PCS, la Commune assure le service « Aquamobil » qui permet d'assurer les déplacements des usagers sur l'entité d'Aywaille et ce, majoritairement pour faire leurs courses. Ce système améliore *de facto* l'accessibilité des logements.

La Commune dispose d'un service Logement qui tient une permanence Logement deux fois par semaine afin d'aider les personnes en recherche d'un logement. La cellule « sécurité-logement » composée d'un agent du service Logement, du Préventionniste du SRI et de la Police (au cas par cas) afin d'y détecter :

des problèmes liés à la salubrité/sécurité publique ;

des manquements aux mesures de prévention incendie préconisées ;

des éventuels cas de surpeuplement.

Le CPAS :

Le CPAS est propriétaire de 10 logements pour personnes âgées et d'une salle communautaire cogérés par lui et l'Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève (AIS OA).

En matière d'énergie, ce qui a un impact direct sur la fracture énergétique dont souffrent les plus précarisés, le CPAS dispose du Fonds énergie pour aider les personnes en difficulté de paiement des factures énergétiques.

En matière de mobilité, et donc d'accessibilité aux logements, le CPAS dispose d'un service de télé-transport permettant essentiellement à ses bénéficiaires de se rendre à des rendez-vous médicaux.

La Société de Logement de Service public, Ourthe Amblève Logement (OAL) :

L'OAL est actuellement propriétaire de 25 logements sur le territoire communal d'Aywaille dont 1 maison PMR (1 ch) et 23 appartements (9 : 1 ch, 11 : 2 ch et 3 : 3 ch) et 1 appartement PMR (1 ch).

L'OAL développe actuellement un projet de construction de 10 logements rue du Promontoire dont 4 appartements (2 ch et 2 PMR) et 6 maisons (4 : 2 ch, 1 : 3ch et 1 : 4 ch).

En matière d'énergie, l'OAL travaille à la rédaction de petites fiches « énergie » à destination des locataires.

Ces outils pourront être mis à disposition des autres acteurs.

Enfin, l'OAL dispose d'une mission d'accompagnement social dont l'objectif est de mettre en contact les locataires avec les différents partenaires en fonction des besoins (y compris en ce qui concerne la question des charges énergétiques).

L'Agence Immobilière Sociale Ourthe Amblève (AIS OA) :

L' AIS OA a, en gestion, 52 logements sur le territoire communal de Aywaille dont 22 logements appartenant au Fonds du Logement de Wallonie (FLW), 17 logements à des propriétaires privés, 10 logements au CPAS de Aywaille et 3 logements d'insertion appartenant à la Commune ((21 : 1 ch, 19 : 2 ch, 10 : 3 ch et 2 : 4ch). Aywaille est, avec Sprimont, la Commune membre de l' AIS OA ayant le plus grand nombre de mandats de gestion.

L' AIS OA, après une période de fonctionnement troublée, poursuit actuellement son redressement afin de retrouver sa pleine capacité d'action.

Le Fonds du logement de Wallonie (FWL) :

Le Fonds octroie des crédits en prêtant à taux attractifs aux familles nombreuses pour acheter ou construire leur habitation, ou pour y réaliser des travaux d'amélioration ou économiseurs d'énergie. Il a également pour mission de créer des logements locatifs en conciliant les approches immobilière et sociale, en achetant pour les rénover des bâtiments loués à des familles en difficulté. Enfin, il fournit son expertise aux associations à la demande du Gouvernement wallon qui leur a confié l'encadrement des organismes à finalité sociale (OFS) agréés par la Région : les agences immobilières sociales, les régies des quartiers et les associations de promotion du logement, au bénéfice d'une population fragilisée.

Le FLW est propriétaire de 22 logements situés sur le territoire de la Commune et mis en gestion auprès de l' AIS OA.

3. Nos principaux projets concrets pour la législature

La volonté du Collège communal est tout à la fois de renforcer l'attractivité d'Aywaille, d'améliorer le cadre de vie de la population et de garantir au plus grand nombre l'accès à un logement décent.

Pour atteindre ces objectifs, il importe de saisir toutes les opportunités et de créer des synergies entre les différents acteurs du logement, véritables partenaires de notre ambition communale.

Ainsi, voici les principaux projets concrets que nous et nos partenaires proposons de réaliser au cours de la

législature 2018-2024.

La Commune

L'Adoption d'une **Charte de la Mixité sociale et fonctionnelle**. Afin de garantir une plus grande mixité sociale et fonctionnelle au sein des projets immobiliers d'ampleur et aussi de stimuler la production de logements publics, le Conseil communal sera invité à adopter une Charte de la Mixité sociale et fonctionnelle qui indiquera à tous futurs promoteurs privés d'un ensemble de plus de 10 unités, qu'il est invité à tendre vers un pourcentage de logements publics à déterminer (5% à 10%). Cet objectif pouvant être atteint, par exemple, par la mise en gestion longue durée de certains logements auprès des opérateurs publics que sont l' AIS, l' OAL, le CPAS ou la Commune. Cette Charte invitera également les promoteurs de programmes de plus de 20 logements à tendre vers une proportion de 5% de logements adaptables aux PMR. Par ailleurs, cette Charte rappellera l'ambition de voir se développer les projets immobiliers à proximité des noyaux d'habitats et où des services de transports en commun et des différents services à la population. Enfin, cette Charte rappellera également la nécessité d'assurer la plus grande mixité fonctionnelle à un projet immobilier d'importance, de même qu'une mixité de typologie de logements.

L'élaboration d'un **Schéma de Développement Communal**. Afin de permettre à notre Commune de se doter d'une vision d'avenir de son développement, dans le respect de la typicité de ses villages et quartiers mais également dans le souci de préserver la qualité de son environnement, Aywaille va se doter d'un Schéma de Développement Communal. Un tel outil permettra d'identifier les zones les plus propices au développement de l'offre résidentielle tout en garantissant une plus grande cohérence d'ensemble. L'auteur de projet de ce Schéma est actuellement en phase de sélection.

Dans un souci réaffirmé d'inclusion sociale, Aywaille va poursuivre sa politique en matière de reconversion en zone d'habitat vert de sites touristiques situés aujourd'hui en zone de loisirs. Au niveau du plan de secteur, les parcelles situées au sein du hameau du Chant d'Oiseaux passeront en zone d'habitat vert. Les infrastructures publiques de l'actuel parc résidentiel du Gibet de Harzé subiront la même transformation que celle réalisée pour le Chant d'Oiseaux. La Commune a en effet œuvré pour améliorer le cadre de vie des habitants du Chant d'Oiseaux (pose d'un réseau d'eau alimentaire par la SWDE, réfection des voiries, acquisition de parcelles pour réduire la densité des lieux,...). La Commune étudiera également la possibilité d'inscrire une partie de son territoire, actuellement située en zone non urbanisable, en zone d'habitat vert de manière à ouvrir à la réflexion la création d'habitats légers ainsi que le code du logement les définit aujourd'hui.

La Commune poursuivra **sa politique active de lutte contre les immeubles inoccupés** en adaptant sa politique fiscale pour décourager ce phénomène, ainsi qu'en utilisant les outils (index des compteurs...) proposés par le Gouvernement .

La Commune étudiera, en partenariat avec ses différents partenaires, la possibilité de **favoriser la transformation et ou la rénovation des appartements situés aux étages des commerces**, y compris en recourant à des acquisitions, afin de les rendre disponibles à la location.

La Commune saisira **les opportunités de financements régionaux** annoncés dans le cadre de la DPR en matière de construction, de rénovation ou d'acquisition de logements publics.

Par ailleurs, la Commune a pour projet de créer **un cinquième logement de transit** qui sera situé au Hameau de Stoqueu (3 ch).

En matière d'énergie, dans le cadre du Plan Air Climat, le comité d'accompagnement va définir des actions en lien avec l'énergie. Les logements et les transports seront concernés. La conseillère en énergie gère ce dossier. En matière de mobilité, le système de l'**Aquamobil** (PCS) sera maintenu et pérennisé. A cet égard, le PCS soumettra une idée de projet au CPAS concernant la « titularisation » d'une personne pour assurer le télé-transport et d'autres petits travaux chez les bénéficiaires.

Le CPAS

En matière de logement, le CPAS a un projet de **logement d'urgence pour 4 personnes** au Chant d'Oiseaux avec subside de la loterie nationale suite à un appel à projets.

Le CPAS a inscrit dans son PST le besoin de poursuivre la création de logements sociaux en milieu rural.

En matière d'énergie, le CPAS va collaborer avec la Teignouse qui a mis sur pied (suite à un appel à projets) un service de « petits audits » réalisés par un travailleur social pour aider les ménages défavorisés à **réduire leur facture énergétique**.

En matière de mobilité, et afin de pérenniser le système du **Taxi social**, le CPAS a sollicité de pouvoir s'associer au taxi social qui existe sur les Communes de Theux et de Sprimont.

L'OAL

En fonction des montants qui seront attribués à Aywaille via le **droit de tirage annoncé dans la DPR**, l'OAL veillera à pleinement jouer son rôle d'opérateur public en matière de logement.

L'OAL se donne également pour objectif de conserver et de **rénover son parc existant afin de le rendre plus performant d'un point de vue énergétique**. Cet engagement est, également, conditionné par l'importance des moyens qui seront dégagés par la Région wallonne.

L'OAL entend également étudier la faisabilité d'un projet destinés aux personnes âgées propriétaires afin qu'elles puissent être relogées dans un logement plus adapté, tout en louant le logement dont elles sont et resteraient propriétaires.

L' AIS OA

L' AIS OA ambitionne d'être en capacité de relever le défi régional qui vise à **multiplier**, sur la durée de la législature, **le nombre de logements privés pris en gestion** auprès des AIS. Pour atteindre un tel objectif, l' AIS OA devra entamer une réelle action de sensibilisation auprès des différents propriétaires de biens privés, y compris les promoteurs.

A cet, égard, l' AIS OA entend permettre la **concrétisation des objectifs que la Charte de la Mixité sociale et fonctionnelle** à adopter, se fixe.

Ce travail se fera en étroite collaboration et avec l'aide du **Fonds Wallon du Logement**.

4. Conclusion

Cette déclaration de Politique Communale du Logement entend appréhender, le plus concrètement possible, toutes les facettes de la thématique. Développer une politique ambitieuse du Logement ne peut se résumer à construire de nouveaux logements. Il convient de déterminer d'abord où et dans quelles conditions optimales il faut construire. C'est à cette fin que nous avons décidé entre autre de nous doter d'un Schéma de développement territorial dont un axe important concernera le logement. Nous devons aussi mener une politique innovante où, entre autres, l'habitat léger tel que consacré dans le nouveau Code Wallon du Logement pourra s'intégrer avec les autres types de logements plus traditionnels. Nous espérons ainsi apporter de nouvelles possibilités de relogement aux personnes confrontées aux difficultés de l'habitat permanent. Nous poursuivrons l'amélioration du cadre de vie des habitants des domaines qui seront repris en zone d'habitat vert. Des logements de transit seront créés dans un avenir proche pour répondre à une demande croissante. Développer une politique du Logement ce n'est pas non plus faire peser l'effort sur les seuls pouvoirs publics mais trouver les synergies possibles avec les acteurs privés. C'est à cette fin que nous adopterons une Charte de la Mixité sociale et fonctionnelle. Il convient également de favoriser la diminution de la fracture énergétique dont souffrent les plus précarisés. Ce faisant, nous contribuerons à favoriser la cause environnementale. Enfin, mener une politique du logement ambitieuse, c'est aussi et surtout unir nos forces. C'est la raison pour laquelle l'accent est mis sur la coopération entre tous les acteurs du logement publics qui œuvrent sur notre territoire.

M. Jérôme BIEUVLET quitte la séance.

14. Réparation en urgence du tracteur débroussaillage - Approbation de l'attribution et des conditions du marché - Prise d'acte

Le Conseil communal,

*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17/06/2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;*

Vu la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° b) (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu l'arrêté royal du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18/04/2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 10/10/2019 approuvant les conditions du marché et attribuant le marché à EVRARD SA, Bansions 50 à 4845 Sart-lez-Spa, pour le montant d'offre contrôlé de 13.235,25 € HTVA ou 16.014,65 € 21% TVAC ;

Considérant qu'il convient de prévoir la somme nécessaire à la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

PREND ACTE :

Article 1 : *De la décision du Collège communal du 10/10/2019 approuvant les conditions du marché et attribuant le marché à EVRARD SA, Bansions 50 à 4845 Sart-lez-Spa, pour le montant d'offre contrôlé de 13.235,25 € HTVA ou 16.014,65 € 21% TVAC.*

Article 2 : *Ce crédit fait l'objet de la prochaine modification budgétaire.*

M. Jérôme BIEUVLET rentre en séance.

15. Vente groupée de bois de chauffage « Automne 2019 » - Destination - Clauses particulières - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant les états de martelage dressés par Mme l'Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement d'Aywaille ;

Vu le Code forestier du 15/07/2008 et le cahier des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne ;

Vu les clauses particulières principales relatives à la vente de bois de chauffage du 30/11/2019 ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : *La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires.*

Les coupes sises sur le territoire de la Commune seront vendues sur pied, au profit de la caisse communale en totalité.

Article 2 : *En cas de vente, celle-ci sera effectuée aux clauses et conditions du cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que*

ceux de la Région Wallonne.

Article 3 : La vente de bois de chauffage aura lieu **par combinaison des enchères et soumissions**.

M. Yves MARENNE quitte la séance.

16. Stationnement des poids lourds et autocars - Aire de stationnement réservée - Rue de La Fagne - Règlement complémentaire de circulation - Décision

Le Conseil communal,

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en communs ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14/03/2019 portant à exécution du décret du 19/12/2007 ;

Vu la circulaire ministérielle du 10/04/2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Attendu la forte augmentation des poids lourds restant en stationnement la nuit et le week-end sur le territoire communal et les problèmes que cette situation induit ;

Attendu la forte augmentation de la fréquentation des sites touristiques de la commune et du problème de stationnement des autocars qui en découlent ;

Vu la nécessité de proposer une zone de stationnement, dans un lieu sécurisé, pour les poids lourds et les autocars rue de la Fagne ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1 : Une bande de stationnement réservée aux poids lourds et aux autocars est créée sur la voirie suivante : rue de La Fagne du côté et entre le n° 8 et le n° 3.

La mesure est matérialisée par les signaux E9c, E9d et les additionnels Xa et Xb.

Article 2 : Les dispositions reprises aux articles 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16/03/1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement est soumis à l'Agent d'approbation compétent de la Région wallonne.

M. Yves MARENNE rentre en séance.

17. Taxes et redevances communales - Approbation (agences bancaires)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 19 voix pour, 2 contre (V. Moysse et J. Close) et 1 abstention (M. Gilson) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences bancaires ayant des locaux accessibles au public sur son territoire.

Article 2 : Sont visées les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence et/ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.

Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite l'établissement au 1^{er} janvier de

l'exercice d'imposition.

Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **430 €** par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs de billets automatiques et autres guichets automatisés.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 janvier** de l'exercice d'imposition.*

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

18. Taxes et redevances communales - Approbation (agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les agences de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger installées sur le territoire communal.

Article 2 : Sont visées les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger, autorisées dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus et taxables en vertu de l'article 74 dudit Code.

Article 3 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à **745 €** par agence.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.*

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19. Taxes et redevances communales - Approbation (centimes additionnels au précompte immobilier)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2, 7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il sera perçu, au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, 2600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

Article 3 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

20. Taxes et redevances communales - Approbation (cirques et spectacles ambulants)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les cirques

et spectacles ambulants (cascades, serpentarium, clowns, marionnettes, etc ...).

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du cirque ou du spectacle ambulants.

Article 3 : La taxe est fixée à **0,50 €** par m² par jour d'occupation.

Article 4 : La taxe est payable au comptant lors de l'obtention de l'autorisation de l'installation du cirque ou du spectacle ambulants contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

21. Taxes et redevances communales - Approbation (collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le document intitulé « taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base du budget 2020 » affichant un taux de couverture de 101 % ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets, notamment son article 21 § 2 et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTRADEL en date du 02/06/1992 ;

Vu la délibération du 21/08/2008 par laquelle le Conseil communal se dessaisit notamment de la responsabilité de la collecte et du traitement des déchets au profit de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu le règlement de police sur les déchets adopté par le Conseil communal du 19/08/2010 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2020, une taxe annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Article 2 : Au sens du présent règlement on entend par :

a) Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

b) Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

c) Déchets ménagers résiduels

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

d) Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

e) Déchets encombrants

Les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et y assimilés et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

Article 3 : La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue à l'aide des conteneurs individuels à puce d'identification électronique mis à disposition par Intradel.

Dans le centre d'Aywaille, cette collecte s'effectue à l'aide des conteneurs collectifs enterrés installés par Intradel.

Article 4 : La taxe sur les déchets ménagers et assimilés est constituée :

- d'une partie forfaitaire ;
- d'une partie proportionnelle.

Article 5 : Taxe forfaitaire pour les ménages

La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des PMC et papiers / cartons toutes les 2 semaines.
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.
- La mise à disposition des conteneurs individuels, sacs conformes ou, pour les habitants du centre d'Aywaille, des conteneurs collectifs enterrés (accessibles uniquement aux détenteurs d'un badge électronique fourni par Intradel).

Pour les conteneurs **individuels**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **30 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A **30 vidanges** de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

Pour les conteneurs **collectifs enterrés**, le paiement de la taxe donne droit annuellement :

- Au traitement de **50 kg** d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.
- Au traitement de **30 kg** de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.
- A un nombre **illimité** de dépôts de sacs poubelles dans les conteneurs enterrés.

Article 6 : Taux de la taxe forfaitaire

Le taux de la taxe forfaitaire pour les conteneurs individuels et collectifs enterrés est fixé à :

Pour un isolé : **100 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **140 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **160 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **140 €**

Pour une seconde résidence : **100 €**

Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages occupant un immeuble à appartements dont l'enlèvement des déchets ménagers est effectué par une entreprise privée est fixé à :

Pour un isolé : **70 €**

Pour un ménage constitué de 2 personnes : **110 €**

Pour un ménage constitué de 3 et 4 personnes : **130 €**

Pour un ménage constitué de 5 personnes et plus : **110 €**

Pour une seconde résidence : **70 €**

Cette catégorie de ménages ne reçoit pas de conteneur Intradel.

Article 7 : Taxe forfaitaire pour les assimilés

La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : **26 €**.

Article 8 : Taxe forfaitaire - Principes, exonérations et réductions

La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1^{er} janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois, aucun prorata temporis ne sera appliqué. La taxe forfaitaire est due que le service soit utilisé ou non, en tout ou en partie par le redevable.

Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence principale, seule la taxe forfaitaire pour les ménages est appliquée.

La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale et qui, par contrat d'entreprise avec une entreprise privée de collecte et de traitement des déchets, font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers (sur production d'un contrat couvrant l'année civile).

Sont exonérés de la taxe forfaitaire :

- Les personnes inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur présentation de l'attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;
- Les personnes domiciliées dans les campings liés à un contrat d'enlèvement des déchets avec une entreprise privée.

Peut prétendre à l'exonération de la moitié de la taxe forfaitaire, à sa demande :

Le contribuable qui prouvera que pour le dernier exercice taxable, l'ensemble des revenus imposables de tous les membres de son ménage n'a pas atteint **12.695 €** augmentés de **1.572 €** pour la première personne à charge et de **1.140 €** pour chacune des suivantes.

Par revenu imposable, il faut comprendre le montant qui sert au contrôle des Contributions pour établir l'impôt des personnes physiques après déduction des divers abattements.

La demande de dégrèvement devra obligatoirement être accompagnée d'une copie de l'avertissement-extrait de rôle à l'impôt des personnes physiques **Revenus 2018 - Exercice 2019**.

Bénéficiaire, à leur demande et sur présentation d'une attestation, d'une réduction d'un montant de **50 €** de la partie forfaitaire, les gardiennes d'enfants agréées.

Bénéficiaire d'une réduction d'un montant de **30 €** de la partie forfaitaire, les adultes incontinents utilisateurs de langes et fournissant une attestation médicale.

Article 9 : Taxe proportionnelle

Pour les utilisateurs des conteneurs individuels :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie :

- selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg / an / habitant ou par seconde résidence.
- selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées / an / ménage.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs.
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 11 du présent règlement.

Pour les utilisateurs des conteneurs collectifs enterrés :

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie selon le poids des immondices déposés dans les conteneurs collectifs enterrés : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 30 kg / an / habitant ou par seconde résidence.

Tout ménage ou seconde résidence non repris dans le rôle de la taxe forfaitaire de l'exercice concerné tombe dans le champ d'application de la taxe proportionnelle dès le premier kilo et la première levée.

Article 10 : Taux de la taxe proportionnelle

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,75 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,085 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 80^{ème} kg /an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,100 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,070 € / kg** de déchets ménagers organiques / an / habitant ou seconde résidence.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs individuels

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de **0,75 € / levée**.

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,070 € / kg** de déchets organiques.

Les déchets issus des ménages et des seconds résidents utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,085 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels du 1^{er} au 80^{ème} kg /an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,100 € / kg** pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg / an / habitant ou seconde résidence ;
- **0,070 € / kg** de déchets ménagers organiques au-delà de 30 kg / an / habitant ou seconde résidence.

Les déchets issus des commerces et assimilés et des services d'utilité publique utilisant des conteneurs collectifs enterrés

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

- **0,130 € / kg** de déchets assimilés ;
- **0,070 € / kg** de déchets organiques.

Article 11 : Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs individuels à puce d'identification électronique peuvent introduire une demande de dérogation auprès de l'Administration communale.

En cas d'acceptation de la part du Collège communal, ces ménages seront autorisés à utiliser les sacs poubelles à l'effigie d'Intradel et disponibles à l'Administration communale.

Dans un souci de participer à l'effort de tri des déchets organiques, 2 types de sacs sont disponibles :

- les sacs destinés aux déchets résiduels ;
- les sacs biodégradables prévus pour les déchets organiques.

Le nombre suivant de sacs sera mis à disposition de ces ménages gratuitement :

Isolé : **15 sacs de 30 litres / an** (répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Ménage de 2 personnes : l'équivalent de **15 sacs de 60 litres / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 litres ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 litres)

Ménage de 3 personnes et plus : l'équivalent de **25 sacs de 60 litres / an**

(répartis au choix : sacs déchets résiduels de 60 litres ou par lot de 2 sacs de déchets organiques de 30 litres)

Second résident : **15 sacs de 30 litres / an**

(répartis au choix entre sacs déchets résiduels et sacs déchets organiques)

Les sacs supplémentaires sont vendus au prix unitaire de :

Sacs déchets ménagers

1,20 € pour le sac de 60 litres

0,60 € pour le sac de 30 litres

Sacs déchets organiques

0,60 € pour le sac de 30 litres

Article 12 : Les déchets générés par les commerces Horeca peuvent être conditionnés dans des sacs à l'effigie de « Aywaille-Horeca », enlevés par les soins de l'Administration communale.

Ces sacs sont vendus à l'Administration communale par rouleau de 10 sacs au prix de **25 €**.

Article 13 : Les déchets générés par des forains, des gens du voyage seront conditionnés dans les sacs payants à l'effigie d'Intradel.

Article 14 : Les déchets encombrants

Le ramassage des encombrants aura lieu sur demande auprès du Call-center de la SC La Ressourcerie du Pays de Liège.

Une taxe forfaitaire de 25 € est due pour chaque enlèvement de déchets encombrants ; celle-ci comprenant le transport et le traitement.

Article 15 : Les taxes sont perçues par voie de rôle.

Article 16 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 17 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 18 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

22. Taxes et redevances communales - Approbation (commerces de frites, hot-dogs, beignets, pitas, pizzas et autres produits analogues à emporter)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les commerces de frites, hot-dogs, beignets, pitas, pizzas et autres produits analogues à emporter, susceptibles d'être consommés sur la voie publique.

Article 2 : La taxe est applicable aux commerces ambulants établis sur terrain privé ou sur le domaine public.

Article 3 : En cas d'établissement sur terrain d'autrui, la taxe est due solidairement par le propriétaire du terrain.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 25 € par mois. Tout mois entamé est dû en entier.

Article 5 : Le commerçant ambulant est tenu de déclarer à l'Administration communale sa(ses) période(s) d'occupation au plus tard 1 mois avant le début de celle(s)-ci.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

23. Taxes et redevances communales - Approbation (commerces de nuit)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les commerces de nuit.

Article 2 : Sont visés les établissements dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150 m², dont l'activité consiste en la vente au détail de produits alimentaires et/ou autres, sous quelque forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvrent ou restent ouverts durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

Article 3 : La taxe est due par l'exploitant du commerce au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 4 : Le taux de taxation est fixé à 800 € par commerce.

La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 5 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 janvier** de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Taxes et redevances communales - Approbation (construction de raccordements particuliers à l'égout public)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la Commune est habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la largeur comprise entre le dit collecteur et l'alignement de propriétés privées ;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire ; qu'il s'indique dès lors de l'appeler à contribution ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur la construction, par les soins et aux frais de la Commune, de raccordements particuliers à l'égout public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1.100 €.

Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût de la réalisation d'un raccordement sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété.

Article 3 : La taxe est due par toute personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, était propriétaire riverain de la voie publique concernée par les travaux.

S'il y avait copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part virile.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 4 : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par dix versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Article 5 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra pendant la durée du remboursement se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 6 : Les dispositions des règlements relatifs aux taxes sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur restent applicables pour régir les effets de situation nés durant leur période d'application.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

25. Taxes et redevances communales - Approbation (délivrance de copies de documents administratifs)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 30/03/1995 relatif à la publicité de l'administration ;

Vu l'arrêté du 09/07/1998 du Gouvernement wallon ;

Vu la demande croissante d'obtention de copies de documents administratifs ;

Vu le coût qu'engendre la délivrance de ces copies ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur la délivrance de copies de documents administratifs.

Article 2 : La demande en vue d'obtenir une copie d'un document administratif est introduite :

1^{er}) soit par le demandeur qui se présente personnellement à l'Administration communale et qui remet à celle-ci, après l'avoir complété et signé, un formulaire de demande ;

2^e) soit par écrit, par une lettre adressée au Collège communal, avec mention du nom et de l'adresse du demandeur.

Le demandeur indique dans le formulaire de demande visé à l'article 2, 1^{er} ou dans la lettre visée à l'article 2, 2^e,

s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'administration communale ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, la copie lui est transmise par lettre recommandée.

Article 3 : Le montant de la redevance est calculé par document administratif et par demande, avec un minimum de 2 €.

Article 4 : Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format qui ne dépasse pas le format A4, la redevance est fixée à 0,15 € par page.

Article 5 : Lorsque la copie d'un document administratif est fournie dans un format supérieur au format A4, mais ne dépassant pas le format A3, la redevance est fixée à 0,17 € par page.

Article 6 : Lorsqu'un document administratif comprend des pages de formats différents, la redevance est calculée comme s'il s'agissait de demandes distinctes.

Article 7 : Lorsque la copie d'un document administratif est demandée sur un support différent d'un support papier, la redevance correspond au prix coûtant.

Article 8 : Les redevances fixées par le présent règlement sont payables par le demandeur au comptant si la copie est reçue par lui auprès de l'administration communale. Celle-ci délivre un récépissé à titre de preuve de paiement.

Si la copie lui est transmise par la poste, les redevances sont payées préalablement à cette transmission, par virement ou versement au compte bancaire de l'administration communale. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant des redevances.

Article 9 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

26. Taxes et redevances communales - Approbation (délivrance de documents administratifs)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne des charges pour la commune et qu'il est dès lors indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe sur la délivrance, par l'Administration communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne à laquelle le document est délivré, sur demande ou d'office.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité, titres de séjour et kids-ID

5 € pour la commande d'une carte d'identité (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

5 € pour la commande d'un titre de séjour (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

0 € pour la commande d'une kids-ID (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur).

b) Attestation d'immatriculation

4,20 € pour la délivrance d'une attestation d'immatriculation (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû à l'Office des Etrangers).

c) Certificat d'identité

2 € pour la délivrance d'un certificat d'identité pour enfant non belge de moins de 12 ans.

d) Passeport

1° Procédure normale :

10 € pour la commande d'un passeport (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

2° Procédure urgente :

25 € pour la commande d'un passeport urgent (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Affaires Etrangères).

e) Permis de conduire

10 € pour la commande d'un permis de conduire électronique définitif (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

14 € pour la commande d'un permis de conduire international (ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Mobilité et Transports).

f) Attestation, certificat, document de toute nature extraits des registres population et/ou état civil

3 € / exemplaire

1 € / exemplaire supplémentaire identique délivré en même temps que le premier.

g) Légalisation de signature

3 € / légalisation de signature.

1 € / légalisation de signature sur un document identique au premier.

Dossier mariage

25 € pour la constitution d'un dossier de mariage.

Recherche généalogique

Toute recherche dans les registres est effectuée au prix de 15 € / heure.

Toute heure entamée est due.

Article 3 : La taxe est perçue au moment de la délivrance du document.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un timbre adhésif indiquant le montant perçu.

Article 4 : Les frais d'expédition, occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés, sont à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est exonérée de taxe) en conformité avec les tarifs postaux en vigueur.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité.

b) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'adoption d'enfant mineur.

c) Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante.

d) Les certificats de toute nature, extraits, légalisations de signature, ... qui sont nécessaires à un demandeur d'emploi dans le cadre de sa recherche d'emploi.

e) Les documents nécessaires au dépôt d'une candidature (ou son renouvellement) dans une société agréée par la S.W.L. ou dans une Agence Immobilière Sociale.

f) Les documents nécessaires à l'allocation de déménagement et de loyer (ADeL).

g) Les informations fournies aux notaires conformément aux articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale).

h) Les passeports pour les personnes de moins de 18 ans.

i) Les permis de conduire provisoires.

j) Les extraits du casier judiciaire central.

k) Les extraits et copies d'acte de décès émanant de la BAEC des personnes domiciliées ou décédées sur le territoire de la commune.

Article 6 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2 f, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la commune.

Exception est faite pour les droits revenant d'office aux communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus au tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume (Arrêté Royal du 05/09/2001 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie).

Article 7 : Les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique, sont exonérés de la taxe.

Article 8 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins

en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

27. Taxes et redevances communales - Approbation (délivrance de permis d'urbanisation)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la délivrance de permis d'urbanisation.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La taxe est fixée à **180 €** par logement.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

28. Taxes et redevances communales - Approbation (demande de modification de permis d'urbanisation)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que l'instruction des demandes de modification de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du Code du Développement Territorial entraîne des frais administratifs pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur les demandes de modification de permis d'urbanisation (ou modification de permis de lotir).

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- **180 €** pour une demande de modification de permis d'urbanisation (ou modification de permis de lotir).

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande la modification du permis d'urbanisation (ou modification de permis de lotir).

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande de la modification du permis d'urbanisation (ou modification de permis de lotir) contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

29. Taxes et redevances communales - Approbation (demande de permis d'urbanisme)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que l'instruction des demandes de permis d'urbanisme suite aux prescriptions du Code du Développement Territorial entraîne des frais administratifs pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme d'une redevance aux demandeurs ;

Considérant que la consultation de certaines instances, dans le cadre de l'instruction des demandes de permis d'urbanisme, peut être payante ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur les demandes de permis d'urbanisme.

Article 2 : La redevance de base est fixée comme suit :

- **180 €** pour une demande de permis d'urbanisme

Article 3 : La redevance de base est due par la personne qui demande le permis d'urbanisme.

Article 4 : La redevance de base est payable au moment de la demande du permis d'urbanisme contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : La consultation payante d'instances extérieures sera supportée, au prix coûtant, par la personne qui

demande le permis, en supplément de la redevance de base.

Article 6 : La redevance supplémentaire relative aux frais de consultations d'instances extérieures est payable au moment de la réception, par la Commune, de la facture (des factures) de l'instance (des instances) consultée(s).

Article 7 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

30. Taxes et redevances communales - Approbation (demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur la demande d'autorisation d'activités en application du décret du 11.03.1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé comme suit par document :

990 € par permis d'environnement classe 1 ;

110 € par permis d'environnement classe 2 ;

4.000 € par permis unique classe 1 ;

180 € par permis unique classe 2 ;

25 € par déclaration classe 3 ;

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la demande du document contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressée et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

31. Taxes et redevances communales - Approbation (demandes de certificats d'urbanisme)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que l'instruction des demandes de certificats d'urbanisme n° 1 et 2 suite aux prescriptions du Code du Développement Territorial entraîne des frais administratifs pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur les demandes de certificats d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

• **60 €** par parcelle cadastrale pour une demande de certificat d'urbanisme n° 1.

*En cas de demande groupée, le maximum réclamé sera de **120 €** par groupe de parcelles jointives.*

En cas de demande groupée relative à des parcelles constituant au minimum deux lots non jointifs, la redevance sera calculée en additionnant les montants susmentionnés applicables pour chacun de ces lots.

• **180 €** pour une demande de certificat d'urbanisme n° 2.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui demande le certificat d'urbanisme.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande du certificat d'urbanisme contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

32. Taxes et redevances communales - Approbation (demandes d'implantations commerciales en application du décret de 5 février 2015)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le Décret du 05/02/2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que l'application de cette nouvelle loi entraîne pour la Commune des frais administratifs supplémentaires liés au traitement des demandes d'autorisation et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 18 voix pour et 4 contre (J. Close, M. Gilson, V. Moyse et M. Leponce) :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur les demandes d'autorisation d'implantations commerciales.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à 100 € pour une demande d'autorisation d'implantation commerciale.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : La redevance est cumulable avec la redevance relative au traitement d'un autre dossier instruit dans le cadre de la même procédure (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis d'environnement, permis unique, dossier de voirie, ...).

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

33. Taxes et redevances communales - Approbation (dépôts de mitraille et véhicules hors d'usage)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les dépôts de mitraille et les véhicules hors d'usage.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du dépôt et par le propriétaire du bien sur lequel le dépôt et/ou les véhicules hors d'usage sont établis.

Article 3 : La taxe est fixée à :

- 500 € par dépôt de mitraille par an ;
- 300 € par véhicule hors d'usage par an.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

34. Taxes et redevances communales - Approbation (distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ; que cette circulaire rappelle que la législation reconnaissant les principes de la protection de la vie privée et du secret de la correspondance empêche que les écrits adressés soient ouverts par l'autorité taxatrice. Ils échappent donc, pour des raisons pratiques, à cette taxation ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général ;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18/04/2008, arrêt n°182.145), il n'est manifestement pas déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal ;

Considérant que par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits « toutes boîtes », soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune ; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande ;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution « toutes boîtes » est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n° 193.256) ;

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14/02/2019, C.17.0648.F ; Cass., 28/02/2014, F.13.0112.F ; Cass., 06/09/2013, F.12.0164.F ; Bruxelles, 06/02/2018, n° 2011/AR/286 ; Mons, 21/12/2017, n° 2016/RG/496 ; Liège,

13/12/2016, n° 2013/RG/1259 ; Liège, 10/02/2016, n° 2012/RG/1565 ; Liège, 20/01/2016, n° 2013/RG/1707 ; Liège, 13/01/2016, n° 2014/RG/1809 ; Liège, 25/06/2014, n° 2011/RG/82 ;

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20/03/2019, Bpost, n° 243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut » ;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits et/ou échantillons publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires et d'échantillons non adressés ; qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Écrit ou échantillon non adressé**, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune) ;
- **Écrit publicitaire**, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) ;
- **Echantillon publicitaire**, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente. Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne ;
- **Zone de distribution**, le territoire de la commune taxatrice ;
- **Support de presse régionale gratuite**, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations, liées à l'actualité récente, comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tout cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses Asbl culturelles, sportives, caritatives,
 - les « petites annonces » de particuliers,
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
 - les annonces notariales,
 - des informations relatives à l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ...

Le contenu publicitaire présent dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être multi-marques.

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteur. L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans ses éditions, ces cahiers seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt :

- la distribution des publications diffusées par les personnes de droit public à l'exception de celles qui poursuivent un but lucratif.
- la distribution des publications éditées par les associations politiques, philosophiques, philanthropiques, culturelles et sportives.

Article 4 : La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toutes boîtes » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 5 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- **0,0130 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus.
- **0,0345 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus.
- **0,0520 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus.
- **0,0930 €** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

• **0,007 €** par exemplaire distribué pour tout écrit émanant de presse régionale gratuite quel que soit le poids.

Article 6 : A la demande du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

Dans cette hypothèse :

• le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées sur le territoire de la commune en date du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

• le taux uniforme appliqué à ces distributions est alors le suivant :

- pour les écrits de presse régionale gratuite : 0,007 € par exemplaire.
- pour tous les autres écrits publicitaires : le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire. Par ailleurs, le redevable s'engage, à ce que ses écrits respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.

Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7 : A l'exception des dispositions prévues pour la taxation forfaitaire trimestrielle, le contribuable est tenu de faire, spontanément et au plus tard 8 jours avant chaque distribution, une déclaration à l'Administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. La première page de l'imprimé ou de chaque type d'imprimé doit être annexée à la déclaration. Une copie certifiée conforme est également valable. En cas de non-déclaration ou déclaration incomplète, l'Administration communale adresse au contribuable un extrait du règlement ainsi qu'une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, un forfait correspondant au nombre de boîtes postales existant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice sera appliqué.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

35. Taxes et redevances communales - Approbation (emplacements du marché hebdomadaire du samedi matin à Aywaille)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté d'exécution du 24/09/2006 (MB 29/09/2006) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, un droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal (marché aux camelots).

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui occupe l'emplacement. Lorsque le redevable est une association non dotée de la personnalité juridique, la redevance est due solidairement par ses membres.

Article 3 : Le montant de ce droit est fixé à :

Marché aux camelots hebdomadaire d'Aywaille :

- **0,60 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé par un abonné auquel s'ajoute :

- o **10 €** par mois et par emplacement pour les marchands abonnés utilisant de l'électricité pour alimenter jusqu'à 2 appareils électriques de faible consommation (moins de 300 Watts) ;

- **20 €** par mois par emplacement pour les marchands abonnés utilisant de l'électricité pour alimenter 3 appareils électriques et plus dont au moins un de forte consommation (300 Watts et plus) ;
- **0,70 €** par jour et par mètre carré de l'emplacement occupé par un non-abonné auquel s'ajoute **3 €** par jour et par emplacement pour les marchands non-abonnés utilisant de l'électricité.

Article 4 : Le droit à payer est consigné entre les mains du Directeur financier ou de son délégué dès l'occupation de l'emplacement contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

36. Taxes et redevances communales - Approbation (enlèvement des déchets issus de manifestations)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal relatif à la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27/06/1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05/03/2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur l'enlèvement des déchets issus des manifestations.

Article 2 : Les organisateurs de manifestations pourront faire évacuer, par le biais de la commune, les déchets inhérents à leur activité soit :

- par la mise à disposition de containers de **1.100 litres** qui feront l'objet d'une redevance forfaitaire par container de **70 €** ;
- par l'acquisition de sacs payants de **60 litres** au prix de **1,20 €**.

Article 3 : La redevance est payable au moment de la demande de mise à disposition du ou des conteneurs et/ou au comptant lors de la délivrance des sacs contre remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et

signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

37. Taxes et redevances communales - Approbation (enregistrement d'une demande de changement de prénom)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la loi du 15/05/1987 (MB 10/07/1987) relative aux noms et prénoms et plus spécifiquement son article 1 ;

Vu la loi du 04/12/2012 modifiant le code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08/03/2013 ;

Vu la loi du 25/07/2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets, plus spécifiquement son article 11 ;

Vu la loi du 18/06/2018 portant des dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions pour promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges ;

Attendu que cette loi transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Article 2 : La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 : La redevance est fixée à **490 €** par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est limitée à 10 % du montant initial, soit **49 €**, si le prénom,

- conformément à l'art. 11 de la Loi du 25/07/2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction ;
- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom).

Article 4 : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de la demande de changement de prénom.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce

montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

38. Taxes et redevances communales - Approbation (enseignes et publicités assimilées)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les enseignes et les publicités assimilées, lumineuses ou non.

Article 2 : Sont visées les enseignes ou publicités assimilées à une enseigne, visibles de la voie publique et placées sur le territoire communal, quel que soit le support utilisé.

Est réputée enseigne :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **au lieu même** de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exerce à cet endroit ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant **sur l'établissement** ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits ou services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est réputée publicité assimilée à une enseigne :

- Toute indication placée **dans un rayon de 50 m** d'un établissement, promouvant celui-ci ou les activités qui s'y déroulent ainsi que les produits et services qui y sont fournis.

Article 3 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui exerce l'activité à laquelle se rapporte l'objet taxable au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué en cas de retrait de l'enseigne / publicité en cours d'exercice.

Article 4 : Toute modification de dimension durant l'année d'imposition ne sera prise en considération que pour l'exercice taxable suivant.

Article 5 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les enseignes des services publics ou des services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- les enseignes placées sur des édifices exclusivement réservés à l'usage d'un culte reconnu par l'Etat et uniquement relatives à ce culte ;
- les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné ;
- les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et généralement, d'organismes d'intérêt public.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à :

10 € par m² pour les enseignes non lumineuses

15 € par m² pour les enseignes lumineuses

La dimension exacte de l'enseigne ou la publicité assimilée est prise en compte pour la taxation, que ce soit en m² ou fraction de m².

Par ailleurs, **les deux premiers m² sont exonérés de la taxe.**

Article 7 : Les surfaces imposables sont calculées comme suit :

- s'il s'agit d'une surface plane : à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, la réclame ou l'affiche et, s'il s'agit d'un figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche comporte plusieurs faces : les taxes est calculée sur base de la surface totale de toutes les faces visibles simultanément ou successivement ;
- si l'enseigne, réclame ou affiche est constituée elle-même par un volume : la surface de ce dernier est forfaitairement censée être le triple du produit de sa hauteur par sa plus grande largeur ;
- si le dispositif d'un appareil permet la présentation ou la protection successive de plusieurs textes, dessins ... , la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentations ou projections différentes.

Si plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont apposées sur un même immeuble pour plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Article 8 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.

Article 9 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des mesures relevées par l'agent recenseur communal.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

39. Taxes et redevances communales - Approbation (exhumations)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'assainir et de récupérer des parcelles non concédées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur les exhumations de restes mortels et sur les translations d'urnes cinéraires.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de restes mortels ou de translation d'une urne cinéraire.

Elle ne s'applique pas :

- à l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire ;
- à l'exhumation ou translation effectuées d'office par la commune d'Aywaille.

Article 3 : La redevance sur les exhumations est fixée comme suit :

- exhumation hors caveau /cavurne/columbarium des restes mortels ou des cendres, ceci en vue de leur transfert : **500 €** pour un corps ou une urne ;
- exhumation hors terre des restes mortels, ceci en vue de leur transfert : **1.250 €** pour un corps ou une urne ;
- exhumation hors caveau/cavurne/columbarium des restes mortels ou des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de trente ans, ceci afin de les rassembler au même endroit : **500 €** pour - de 6 corps / urnes ;
- exhumation hors terre des restes mortels ou des cendres inhumés dans une sépulture depuis plus de trente ans, ceci afin de les rassembler au même endroit : **1.250 €** pour - de 6 corps / urnes ;
- L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande d'exhumation ou de translation contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

40. Taxes et redevances communales - Approbation (force motrice)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la loi du 30/12/1970 relative à l'expansion économique telle que modifiée le 09/11/2011 ;

Vu le décret-programme du 23/02/2006 relatif « Aux actions prioritaires pour l'Avenir wallon » ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 21 voix pour et 1 abstention (J. Close) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **6,20 €** par Kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur.

Les entreprises disposant d'une force motrice totale de **moins de 10 kilowatts** sont **exonérées** de la taxe.

Article 3 : La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la Commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à l'Administration communale, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la mesure où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

La taxe n'est pas due pour tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 01/01/2006.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

- a. si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie suivant la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement ;
- b. si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre des moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100^{me} de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus ;
- c. les dispositions reprises aux littéras a) et b) du présent article sont applicables par la Commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1^{er} janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

- a. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé.

La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

- b. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;
- c. le moteur d'un appareil portatif ;
- d. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- e. le moteur à air comprimé ;
- f. la force motrice utilisée pour le service des appareils
 - d'éclairage ;
 - de ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 - d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.
- g. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans les circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- h. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;
- i. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Région, Communauté, Provinces, Communes, C.P.A.S etc), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- j. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les Départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;
- k. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de

l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de la remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'Administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles :

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur de facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20%, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitation ou du Collège communal, à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 ans.

Article 11 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **31 mars** de l'exercice d'imposition.

Article 12 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base de la dernière déclaration.

Article 13 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 14 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

41. Taxes et redevances communales - Approbation (fourniture de renseignements urbanistiques)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que l'augmentation des fournitures de renseignements urbanistiques suite aux prescriptions du Code du Développement Territorial entraîne des frais administratifs pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur la fourniture de renseignements urbanistiques.

Article 2 : La redevance est fixée à **60 €** par parcelle cadastrale.

*En cas de demande groupée, le maximum réclamé sera de **120 €** par groupe de parcelles jointives.*

*Pour un traitement de dossier dans les huit jours ouvrables, une redevance de **300 €** sera appliquée.*

En cas de demande groupée relative à des parcelles constituant au minimum deux lots non jointifs, la redevance sera calculée en additionnant les montants susmentionnés applicables pour chacun de ces lots.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

42. Taxes et redevances communales - Approbation (immeubles bâtis inoccupés ou délabrés)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;
Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;
Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

A TITRE PRINCIPAL

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170 § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

A TITRE ACCESSOIRE

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ;
Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;
Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;
Considérant que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;
Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;
Conformément à la circulaire ministérielle, le taux est fixé à 240 € par mètre courant de façade, par niveau et par an, à partir de la troisième année de taxation ;
Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;
Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices d'imposition 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés et / ou délabrés.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat antérieurement entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité générale.

Article 2 : Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « **immeuble bâti** » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27/05/2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « **immeuble sans inscription** » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « **immeuble incompatible** » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :
dont l'exploitation relève du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29/06/1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13/08/2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13/08/2004 susmentionnée ;
faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale ;

4° « **immeuble inoccupé** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « **immeuble délabré** » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en

partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;
6° « **agent recenseur** » : agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

Article 3 : L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

Article 4 : N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédant le 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet de 2 constats établis et notifiés conformément aux articles 6 à 8.

Article 6 : Un 1^{er} constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par l'agent recenseur visé à l'article 2, 6°.

Article 7 : Le constat est notifié par l'Administration communale au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

Article 8 : En cas de maintien en l'état du bien concerné, un second constat, effectué par l'agent recenseur, au moins 6 mois après le 1^{er}, est notifié comme prévu à l'article 7. Le délai appliqué pour ce second constat sera identique pour tous les contribuables.

Article 9 : La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé pour la 1^{ère} fois le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle le second constat a été notifié.

Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1^{er} janvier de chaque exercice d'imposition, aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 15.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 10 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

Article 11 : La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade. Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 12 : Les taux de la taxe, progressifs les 3 premières années, sont fixés comme suit :

- Lors de la 1^{ère} année de taxation : 60 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux
- Lors de la 2^{ème} année de taxation : 120 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux
- Lors de la 3^{ème} année de taxation et les suivantes : 240 € par mètre courant de façade multiplié par le nombre de niveaux

Pour apprécier la récurrence de la taxation, il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 13 : La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 :

§ 1. Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration communale toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§ 2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration communale par écrit, par voie recommandée ou par dépôt directement à l'Administration, durant les heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification. Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§ 3. L'agent recenseur, visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§ 4. Dans ce but, le contribuable est tenu de faire visiter à l'agent recenseur le bien faisant l'objet de la taxe aux jour et heure fixés par l'Administration communale, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration communale au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§ 5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§ 6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours à dater de la visite.

Article 16 : Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Article 17 : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration communale tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Article 18 : Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration communale par le propriétaire cédant.

Article 19 : Dans l'hypothèse où le bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule cette dernière sera due pour autant que le redevable apporte la preuve que l'immeuble a servi effectivement de résidence secondaire. Cette preuve sera faite notamment par la garniture en mobilier indispensable à son affectation d'habitation pendant une période d'au moins 12 mois consécutifs ainsi que par des relevés de consommation d'eau et d'électricité pendant la même période.

Article 20 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 21 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 22 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

43. Taxes et redevances communales - Approbation (immeubles bâtis raccordés ou raccordables aux égouts publics)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que les règles d'hygiène exigent que les eaux ménagères et usées ainsi que le produit des lieux d'aisance soient envoyés à l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants d'immeubles raccordés aux égouts publics à intervenir, en tant qu'utilisateurs, dans les dépenses de fonctionnement et d'entretien de ces égouts ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle à charge des occupants d'immeubles bâtis qui sont ou peuvent être raccordés aux égouts publics, directement ou indirectement, quel que soit le moyen employé, le cas échéant, pour relier l'égout privé à l'égout public.

Article 2 : Au sens du présent règlement, on entend par :

a) « **eaux usées** » :

- eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;
- eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;
- eaux épurées en vue de leur rejet ;

b) « **égouts publics** » :

- voies publiques d'écoulement d'eau constituées de conduites souterraines et affectées à la collecte d'eaux usées.

Article 3 : Pour les immeubles raccordés à l'égout, la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage, ainsi que par toute exploitation commerciale ou autre, occupant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, tout ou partie d'immeuble visé à l'article premier.

Lorsque l'immeuble est susceptible d'être raccordé à l'égout, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble. La taxe est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors appliqué.

Article 4 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuite ou non, ressortissant à l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune.

Article 5 : Les ménages disposant d'une station d'épuration individuelle dont l'évacuation s'effectue au moyen d'un drain de dispersion pourront, sur production des preuves nécessaires, solliciter l'exonération de la taxe.

Article 6 : Le taux de la taxe est fixé à **40 €**.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins

en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

44. Taxes et redevances communales - Approbation (impôt des personnes physiques)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24/07/2008 (MB 08/08/2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2020, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur son territoire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,6 % de la partie de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus.

Article 4 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

45. Taxes et redevances communales - Approbation (indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions de constructions existantes)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions de constructions existantes suite aux prescriptions du Code du Développement Territorial entraîne des frais administratifs pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux personnes ayant introduit le permis d'urbanisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour

l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, une redevance sur l'indication sur place de l'implantation des nouvelles constructions et extensions de constructions existantes.

Article 2 : La redevance est fixée à **150 €** par construction et extension.

Article 3 : La redevance est due par la personne qui introduit le permis d'urbanisme.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance du permis d'urbanisme contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

46. Taxes et redevances communales - Approbation (inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L3111-1 à L3151-1 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les inhumations, dispersions ou mises en columbarium après crémation.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à **375 €** par inhumation, dispersion ou mise en columbarium des cendres

après crémation.

Article 3 : La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de la dispersion ou de la mise en columbarium des cendres après crémation.

Article 4 : Sont exonérées, les inhumations, dispersions et mises en columbarium des restes mortels et des cendres :

- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Aywaille ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire d'Aywaille mais inscrites ou ayant été inscrites durant l'année précédant le décès au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de celle-ci ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire d'Aywaille étant radiées au départ de la commune d'Aywaille vers une autre commune dans un home pour personnes âgées ;
- conservées, inhumées ou dispersées à domicile sans aucune intervention communale ;
- des enfants de moins de 12 ans ;
- des indigents, personnes sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26/05/2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

47. Taxes et redevances communales - Approbation (location du caveau d'attente)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance pour la location du caveau d'attente de la Commune.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gels, etc ...).

Article 3 : La redevance est fixée à 3 € par jour d'occupation du caveau d'attente.

Article 4 : La redevance est payable au comptant le jour de la libération du caveau d'attente contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

48. Taxes et redevances communales - Approbation (obtention concession ou renouvellement)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 14/02/2019 modifiant le décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de 28/03/2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29/10/2009 portant exécution du décret du 06/03/2009 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du

03/06/2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30/06/1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance en cas de l'obtention de concession ou de son renouvellement dont le montant est fixé comme suit :

1. Pour les demandeurs domiciliés ou ayant été domiciliés dans la Commune endéans les cinq années précédant la demande :

- parcelle de terrain : **100 € le m²** pour un terme de 30 ans ;
- cellule de columbarium : **650 €** la cellule pour l'obtention et **250 €** pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- caveau construit par la commune : **100 € le m²** (terrain) + **900 €** (maçonnerie) pour un terme de 30 ans ;
- caverne construit par la commune : **650 €** la cellule pour un terme de 30 ans ;
- emplacement pour 2 urnes en pleine terre : **500 €** pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise.

2. Pour les demandeurs non domiciliés dans la commune, les prix deviennent respectivement :

- parcelle de terrain : **400 € le m²** pour un terme de 30 ans ;
- cellule de columbarium : **1.300 €** la cellule pour l'obtention et **1.000 €** pour le renouvellement pour un terme de 30 ans ;
- caveau construit par la commune : **400 € le m²** (terrain) + **900 €** (maçonnerie) pour un terme de 30 ans ;
- caverne construit par la commune : **1.300 €** la cellule pour un terme de 30 ans ;
- emplacement pour 2 urnes en pleine terre : **1.000 €** pour un terme de 30 ans, plaque de fermeture non gravée comprise.

Article 2 : Le renouvellement des concessions à perpétuité octroyées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20/07/1971 est gratuit.

Article 3 : Chaque renouvellement de concession fera l'objet d'une redevance de **12,50 €** pour frais de dossier.

Article 4 : La redevance est due par la personne qui demande l'obtention de la concession.

Article 5 : La redevance est payable au moment de l'introduction de la demande de l'obtention de la concession contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être

introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

49. Taxes et redevances communales - Approbation (occupation du domaine public)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu l'importance de valoriser l'occupation du domaine public par des activités ne permettant pas l'occupation habituelle de celui-ci (espace de parking, espaces piétons complet, ...) et induisant d'autres frais en terme de solutions alternatives et remises en état après occupations ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 14 voix pour, 2 contre (Y. Marenne et D. Wislez) et 6 abstentions (J. Close, M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard et M. Leponce) :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance due, en cas de placement de terrasses, d'étals, de tables, de chaises ainsi que de containers, distributeurs de boissons et de nourriture sur le domaine public, à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3 : La redevance est fixée par superficie et période indivisibles comme suit :

• Placement de terrasses, de tables, de chaises

Deux catégories de zones pour l'occupation de voirie et du domaine public selon l'importance au niveau chalandise, passage, fréquentation, implantation, visibilité et accessibilité :

- 35 € par mètre carré de voirie et de domaine public, place Joseph Thiry pour 12 mois ;

- 12 € par mètre carré de voirie et de domaine public partout ailleurs pour 12 mois.

• Placement de containers, distributeurs de boissons et de nourriture :

- 5 € par mètre carré de voirie pour une occupation de 3 mois du domaine public.

• Placement d'étals hors marché hebdomadaire (fleurs, fruits, légumes...) :

- 0,70 € par mètre carré de voirie pour une occupation par jour du domaine public.

Article 4 : La redevance est payable lors de l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

50. Taxes et redevances communales - Approbation (panneaux publicitaires)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que l'apport financier obtenu par l'exploitation de panneaux publicitaires est très important pour des Asbl ayant un caractère philanthropique, culturel, scientifique ou sportif ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 20 voix pour et 2 contre (Y. Marenne et D. Wislez) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les panneaux publicitaires.

Article 2 : Sont visés :

- tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit, visible de la voie publique, destiné à recevoir les supports et l'apposition de publicité par collage, agrafage, impression, peinture, insertion ou toute autre procédé quelconque ;
- tout support autre qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc., ou partie de celui-ci) employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- tout écran (toute technologie confondue : plasma, cristaux liquides, diodes, etc.) diffusant des messages publicitaires ;
- tout support mobile visible de la voie publique, tel les remorques.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux affectés exclusivement à un service public ou à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif et ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique ;
- les panneaux dont les revenus locatifs sont exclusivement destinés à des associations sportives et culturelles ;
- les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur les terrains de sport et dirigés vers l'endroit où s'exerce le sport ;
- les plaquettes ou panneaux de moins d'un m² reprenant les coordonnées du réalisateur d'un ouvrage.

Article 4 :

Pour les panneaux publicitaires fixes, la taxe est due par le propriétaire du ou des panneaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera dès lors accordé en cas de retrait du panneau publicitaire en cours d'exercice.

Pour les panneaux publicitaires mobiles, la taxe est calculée au prorata du nombre de mois pendant lesquels ces supports ont été visibles. Tout mois commencé est dû en entier.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à **75 €** le m².

La dimension exacte du panneau publicitaire est prise en compte pour la taxation, que ce soit en m² ou fraction de m².

*Ce taux sera majoré de **100 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires ou lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

*Ce taux sera majoré de **200 %** lorsque le panneau est équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires et lorsque le panneau est lumineux ou éclairé.*

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

*A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.*

Pour les supports mobiles, une déclaration spontanée précisant l'emplacement du support mobile et la durée du placement est obligatoire et ce, au plus tard un mois avant son installation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations et mesures relevés par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles

L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

51. Taxes et redevances communales - Approbation (pavage, empièchement ou revêtement des rues et sur les bordures)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Considérant que la taxation des propriétés de l'Etat, de la Région, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Province, de la Commune ou d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non, serait préjudiciable au Service Public ;

Considérant que le bénéfice d'une rue pavée, empièrée ou revêtue est inexistant pour une parcelle non bâtissable ;

Considérant qu'un accès à une voirie publique supplémentaire ne constitue aucun avantage pour certaines parcelles déjà riveraines d'une voirie publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3^e et 4^e du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle frappant les propriétés, situées le long d'une voie publique ou parties de voies publiques où des travaux de pavage, d'empièchement, de revêtement, de pose de bordures, de filets d'eau, sont ou ont été exécutés pour la première fois par la Commune et à ses frais.

Est également réputée riveraine, toute propriété qui n'est séparée de la voie publique que par un fossé, un talus, un soutènement ou un excédent de voirie.

Pour l'application du présent règlement, sont considérées comme ayant déjà été exécutées par la Commune, les voiries établies en vertu d'un permis de lotir, reprises sur base de conditions techniques d'établissement arrêtées par le Conseil communal.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsque le bien taxé est subdivisé en appartements multiples, le paiement de l'impôt incombe à tous ceux qui possèdent l'immeuble en copropriété.

A défaut d'accord entre les propriétaires, la répartition sera établie d'office par la Commune proportionnellement à l'importance du revenu cadastral de chaque appartement comparé à celui de l'ensemble de l'immeuble.

Lorsque le bien taxé appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Article 3 : La taxe est calculée proportionnellement à la moitié de la surface de voirie pavée, empièchement ou revêtue, au droit de la propriété. La dépense à récupérer sera calculée par m² en divisant le coût des travaux de construction de la chaussée par la surface exécutée.

La largeur du filet d'eau et celle du revêtement sont comptées séparément suivant leurs dimensions respectives.

Article 4 : Les travaux effectués au-delà d'une limite fixée à 12 m de l'alignement ne sont pas portés en compte et tombent à charge de la caisse communale.

La surface pour laquelle le riverain est appelé à contribution se délimite, compte tenu de la surface traitée, par l'axe de la voie publique et par des perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine.

La distance entre les deux perpendiculaires dressées aux extrémités de l'alignement de la propriété riveraine est appelée façade.

La taxe maximale est de **600 €** par mètre de façade.

Dans le cas des immeubles sis à l'angle de deux rues ou d'une rue et d'une place, chaque droite de façade doit se considérer séparément. Le coût des travaux afférents aux surfaces situées en dehors des quadrilatères ainsi délimités ne peut être récupéré à charge des riverains et est financé par la caisse communale.

Lorsque la taxe est exigible en même temps pour plusieurs voies publiques, les propriétaires des immeubles sis à l'angle de deux de ces voies ou donnant sur deux de ces voies, ne sont imposés, sans préjudice à la limitation fixée par le paragraphe 1^{er} du présent article, que pour la façade donnant lieu à la taxe la plus élevée et la moitié de l'autre façade. Lorsqu'il existe un pan coupé, le centre de celui-ci est considéré comme point de jonction des deux façades adjacentes.

Article 5 : Les montants déjà supportés pour la taxe trottoir et les frais imposés par le permis sur la voirie seront déduits de la taxe.

Article 6 : Faculté est laissée au redevable

- de payer l'entièreté de la taxe en un seul versement à la caisse communale ;
- sur demande, assorti d'un engagement de payer, de libérer la taxe par 10 versements annuels consécutifs. Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du riverain. Le taux d'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt en 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Article 7 : La taxe est due pour la première fois au 1^{er} janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle ont été achevées les opérations qui y donnent lieu. Par l'achèvement des travaux, on entend la date de la réception provisoire de ceux-ci.

Article 8 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. Le redevable pourra pendant la durée de remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 9 : La taxe n'est pas applicable :

- a) aux terrains sur lesquels il n'est pas permis ou pas possible de bâtir ;
- b) aux propriétés de l'Etat, la Région, la Fédération Wallonie-Bruxelles, la Province ou la Commune, d'un établissement public subordonné à la Commune d'Aywaille (C.P.A.S. et Fabriques d'églises), lorsque ces propriétés sont affectées à un service d'utilité publique, gratuit ou non ;
- c) aux propriétés non bâties situées, selon le plan de secteur, en zone agricole ;
- d) aux parcelles, bâties ou non, qui sont déjà riveraines d'une autre voirie publique et auxquelles la construction d'une nouvelle voirie n'apporte pas d'avantage ;
- e) si l'accès à la riveraineté est interdit par la loi, par le cahier des charges du lotissement ou par toute autre disposition réglementaire qui s'impose au propriétaire.

Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

52. Taxes et redevances communales - Approbation (remboursement extensions du réseau de distribution d'eau alimentaire)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que lors d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas équipées, il appartient au premier candidat bâtisseur de supporter la totalité des frais d'extension et de terrassement ;
Attendu que lors des constructions ultérieures réalisées dans cette voirie, les candidats bâtisseurs suivants bénéficient gratuitement de cette extension, ce qui entraîne une position discriminatoire vis-à-vis des propriétaires qui ont sollicité en premier lieu l'extension de la distribution d'eau dans cette voirie ;
Attendu que cette situation risque même dans certains cas, vu les devis élevés des frais d'extension et des terrassements, de les dissuader de construire là où ils l'avaient projeté initialement et que par conséquent, cette situation porte un préjudice à la communauté entière ;
Attendu que l'équipement de la voirie en eau alimentaire est générateur d'une plus-value pour les propriétés riveraines ;

Attendu que la Commune dispose à la S.W.D.E. d'un fonds de réserve qui pourrait servir à financer les travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire dans les voiries qui n'en sont pas encore équipées ;

Attendu qu'en contrepartie, il est normal et équitable de récupérer, par une taxe de remboursement, les frais engagés par la Commune lors de cette extension ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, à charge des propriétaires d'immeubles situés le long d'une voie publique ou qui y ont accès, là où des travaux d'extension de conduites d'eau alimentaire sont ou ont été exécutés par la commune à ses frais, une taxe destinée à rembourser la commune des charges qu'elle a exposées.

Article 2 : La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble riverain au moment où la conduite ainsi créée peut-être mise en service, ce qui est constaté par un arrêté au Collège communal.

Article 3 : L'extension de conduites d'eau alimentaire ne concerne que les immeubles bâtis ou à bâtir situés en zone d'habitat ou en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Huy-Waremme approuvé par A.R. du 20/11/81.

Article 4 : Les charges sont réparties proportionnellement entre les propriétaires des immeubles bénéficiaires : 50% des charges exposées par la Commune pour réaliser l'extension sont répartis par part égale entre les propriétaires de chaque propriété bénéficiaire, une propriété pouvant être constituée de plusieurs parcelles cadastrales contiguës, du même côté de la voirie.

Les 50% restant sont répartis proportionnellement à la longueur de chaque propriété par rapport à la longueur totale des façades des propriétés desservies.

La formule de répartition serait :

$$M = P \times 0,5 \times \frac{1}{N} + P \times 0,5 \times \frac{L}{LT}$$

M = Le montant de la taxe à charge d'un bénéficiaire ;

P = Le total des charges exposées par la commune ;

N = Le nombre de propriétés riveraines bénéficiaires ;

L = La longueur de façade de la propriété considérée ;

LT = La somme des longueurs de façade des propriétés riveraines bénéficiaires.

Article 5 : Sur demande, assortie d'un engagement de payer, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe par 10 versements annuels.

Le montant de la taxe annuelle est alors fixé à une somme représentant la charge d'amortissement et d'intérêt d'un emprunt remboursable en 10 ans qui serait contracté auprès d'un établissement bancaire et dont le montant égalerait la part de dépense récupérable à charge du propriétaire.

Le taux de l'intérêt est celui appliqué par l'établissement bancaire pour un emprunt de 10 ans à la date de la première déduction de la taxe.

Article 6 : En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Le redevable pourra, pendant la durée du remboursement, se libérer des paiements futurs, en versant à la caisse communale la différence entre le montant de la quote-part dans le coût des travaux et la valeur des amortissements compris dans les cotisations déjà versées.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

53. Taxes et redevances communales - Approbation (secondes résidences)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'installation de secondes résidences sur son territoire ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire communal, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 : Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé, autre que celui qui est affecté à la résidence principale, dont les usagers ne sont pas inscrits pour ce logement aux registres de population à titre de résidence habituelle et dont ils peuvent disposer contre paiement ou non, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou de bénéficiaire d'une permission d'usage, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre ou de tous autres abris d'habitation fixes, en ce compris les caravanes.

Article 3 : Ne sont pas considérés comme seconde résidence :

Le local dans lequel une personne exerce une activité professionnelle.

Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le décret wallon du 18/12/2003.

Article 4 : La taxe est due par celui qui dispose d'une ou de plusieurs secondes résidences au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Seul importe le droit d'en disposer et il n'est pas nécessaire d'occuper réellement la seconde résidence pour être taxable.

Dans le cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait être également soumis à la taxe de séjour, seule la présente taxe sera due.

Article 5 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 550 € par an et par seconde résidence ;

- 175 € par an pour les secondes résidences installées dans un terrain de camping agréé ouvert au minimum 8 mois par an ;

- 100 € par an pour les secondes résidences établies dans des logements pour étudiants (kots).

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

54. Taxes et redevances communales - Approbation (séjour)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret de la Communauté française du 04 mars 1991 tel que modifié ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle dite de séjour.

Article 2 : La taxe est due par les tenanciers d'hôtels, de maisons, de pensions ou d'établissements et par les particuliers donnant du logement contre rémunération, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les établissements de bienfaisance, sans but lucratif, exploités dans un but philanthropique et les établissements d'instruction sans but lucratif.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé forfaitairement comme suit : **100 € par an par lit (simple ou double)**. Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique ou village de vacances), la taxe est réduite de moitié.

Article 5 : L'application de cette taxe implique automatiquement que l'exploitant des lieux loués et les locataires de ceux-ci ne soient pas soumis à la taxe sur les secondes résidences.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe (internet, etc.).

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

55. Taxes et redevances communales - Approbation (spectacles et divertissements)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 05/05/1980 relative aux taxes communales sur les spectacles cinématographiques ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, par 14 voix pour, 1 contre (J. Close) et 7 abstentions (M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard, M. Leponce, Y. Marenne et D. Wislez) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la Commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles ou divertissements, est assujéti à une taxe calculée sur base des recettes brutes générées par les droits d'entrées ou sur les revenus bruts (chiffre d'affaire).

Article 3 : La taxe est due sur le montant intégral des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes ou carnets de bal, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations ou redevances pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que de toutes autres perceptions généralement quelconques.

Article 4 :

Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

A. Spectacles ou divertissements avec projections cinématographiques.

a. Salles ordinaires

Sur les recettes afférentes aux prix des places 10% (1).

Par dérogation le taux maximum sera porté à 20% pour les salles coupant les projections de films par des insertions publicitaires et reconnues comme telles par le Conseil communal.

La projection de messages publicitaires avant ou après la projection du film ne donne pas lieu à cette augmentation.

b. Salles d'art et d'essai

Le montant de la taxe communale est ramené à 5% (2) pour les salles reconnues d'art et d'essai par le Conseil communal.

c. Salles projetant des films pornographiques

Le montant de la taxe communale est fixé à 25% (3) pour les salles reconnues par le Conseil communal comme projetant régulièrement des films pornographiques.

(1) 10% maximum, quel que soit le montant du prix d'entrée.

(2) 5% maximum.

(3) 20% au minimum et 25% au maximum.

Sont exonérés de la taxe communale :

1. Les spectacles cinématographiques ne comprenant que des films documentaires ayant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusifs de tout but de lucre.
2. L'assistance aux séances dans les conditions prévues par l'article 16 de l'arrêté royal du 27/04/1939 modifié par l'arrêté du Régent du 26/11/1946 des membres et délégués de la Commission de contrôle des films.

B. Parties de danse ou bals permanents.

Sur les recettes de toute nature :

a. Des salles populaires de danse, c'est-à-dire celles où le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense ne dépassant pas 2,48 € : 15,50%.

b. Des établissements d'importance moyenne, c'est-à-dire ceux où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 2,48 € sans excéder 4,96 € : 23,25%.

c. Des maisons de danse et restaurants y annexés, c'est-à-dire les établissements où le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense dépassant 4,96 €, ainsi que les établissements qui restent habituellement ouverts après minuit et où, après cette heure, le prix d'entrée éventuel et le prix de la consommation courante, obligatoire ou non, entraînent cumulativement une dépense de plus de 2,48 € : 31%.

Pour autant qu'ils en fassent la demande l'avant-veille au plus tard, les exploitants de salles populaires de danse sont, à l'occasion des fêtes de réveillons de Noël, du Nouvel An et du Carnaval, imposés sur la base d'une recette forfaitaire de 99,16 €, pour autant que les séances soient organisées à la seule intervention d'artistes musiciens et que le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire n'entraînent pas, cumulativement, une dépense supérieure à 2,48 €.

Cette taxe forfaitaire ne vaut que pour une séance de 12 heures au maximum. Si la séance est de durée plus longue, une nouvelle taxation, sur les mêmes bases, est appliquée une seconde fois, et ainsi de suite.

C. Parties de danse ou bals occasionnels

a. Les parties de danse et bals n'ayant aucun caractère de permanence ou de périodicité, donnent lieu au paiement d'une taxe forfaitaire, selon les distinctions ci-dessous :

Parties de danse ou bals dans les locaux où le prix d'entrée éventuel, celui d'autres rétributions obligatoires et celui d'une consommation ordinaire entraînent cumulativement une dépense :

1. ne dépassant pas 2,48 € : taxe forfaitaire de 24,79 € ;
2. dépassant 2,48 € mais non 4,96 € : taxe forfaitaire de 74,37 € ;
3. dépassant 4,96 € : taxe forfaitaire de 123,95 €.

La taxe forfaitaire couvre une séance de douze heures au maximum. Elle est à nouveau exigible par tranche de douze heures supplémentaires.

Lorsque les parties de danse ou bals ont lieu dans des « guinguettes », tentes ou autres installations démontables, le tarif forfaitaire prévu au a) est majoré de 50%. (Disposition facultative - Maximum 50% sans que la taxe puisse dépasser 161,13 €.

b. Le tarif forfaitaire prévu au a) est réduit de moitié pour :

1. les parties de danses ou bals organisés dans les débits de boissons à l'occasion de circonstances spéciales, sans perception d'un droit d'entrée ou autre tenant lieu et sans augmentation du prix des consommations, lorsque ces divertissements ont lieu dans le local même que l'occupant affecte d'une manière permanente à l'usage de débit de boissons ;

2. les parties de danse ou bals organisés par des cercles ou sociétés d'agrément ayant une existence stable, à l'intention de leurs membres et de leur famille, y compris éventuellement quelques invités ; la présente réduction n'est toutefois consentie à chaque groupement que par 2 bals au maximum par an ;
3. les parties de danse ou bals organisés lors des réveillons de Noël et du Nouvel An et lors des fêtes traditionnelles du Carnaval par les restaurants dans des locaux même affectés à l'usage de restaurants et sans perception d'un droit d'entrée ou d'autre y assimilable, pour autant que ces divertissements soient donnés à la seule intervention d'artistes musiciens, le montant de la dépense totale fixé au a) du présent article étant porté, dans ce cas, de 2,48 à 9,92 € et de 4,96 à 19,83 €.
4. Les bals donnés à l'occasion des fêtes communales et des fêtes traditionnelles de la localité sont exemptés d'impôt (facultatif).

D. Courses de chevaux et de chiens

a. Sur les recettes afférentes aux places dont le prix :

1. ne dépasse pas 2,48 € 27 %
2. dépasse 2,48 € 33,75%

b. Sur les recettes afférentes aux consommations et

autres prestations non obligatoires..... 13,50%

E. Spectacles ou divertissements forains

Sur les recettes de toute nature..... 8,10%

F. Auditions musicales ou spectacles par télévision dans tous débits de consommation (débits de boissons, de crème glacée, restaurants, hôtels, etc)

Sur les recettes de toute nature :

a. En cas d'utilisation d'un récepteur de télévision ou lorsque la musique provient d'appareils mécaniques (phonographes, postes de radio, haut-parleur, orchestrions, etc ...)..... 10,80%

La présente imposition ne peut s'appliquer aux auditions musicales produites par des appareils automatiques de divertissement frappés de l'impôt d'Etat créé par la loi de 24/12/1963.

b. Lorsque l'audition musicale est organisée avec perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, à la seule intervention d'artistes musiciens..... 5,40%

Sont exonérées de la taxe, les auditions musicales organisées, sans perception d'un droit d'entrée ou autre y assimilable, dans les débits de consommations, à la seule intervention d'artistes musiciens.

Sont assimilables à un prix d'entrée, notamment :

1. l'augmentation du prix d'une consommation ordinaire de plus d'un tiers ;
2. la vente d'une consommation ordinaire à un prix dépassant de plus de 0,50 € celui demandé dans les exploitations similaires où il n'est pas donné d'auditions musicales.

G. Représentations théâtrales, représentations de music-hall, cirques, concerts, récitals, auditions de musique de chambre, représentations et concerts d'amateurs

Sur les recettes de toute nature..... 8,10%

Sont exonérés de la taxe :

a. Les représentations données dans une salle de théâtre et rangées dans l'une des catégories suivantes : tragédie, opéra, opéra-comique, opérette, ballet, comédie, vaudeville, farce folklorique, drame, revue de début et de fin de saison ou de fin d'année par des troupes à caractère sédentaire.

b. Les concerts, récitals, auditions de musique de chambre organisés avec le concours d'artistes et de musiciens professionnels, ainsi que les spectacles et concerts organisés par des sociétés d'amateurs, lorsque les dits concerts, récitals, etc... sont organisés sans but de lucre.

H. Courses de chants d'oiseaux, tirs aux pigeons et autres spectacles ou divertissements similaires

Sur les recettes de toute nature..... 16,20%

I. Les curiosités naturelles ou historiques, telles que ruines, châteaux, monuments, parcs animaliers, musées

Le montant de la taxe est fixé à 10% du prix du billet d'entrée avec un maximum de 1,50 € par billet.

Les abonnements sont taxés à concurrence de 10% du prix avec un maximum de 5 € par abonnement.

Article 5 : Les spectacles ou divertissements de nature mixte sont rangés dans la catégorie donnant lieu à l'imposition la plus élevée.

Article 6 : Sans préjudice des exonérations et réductions prévues par l'article 4, remise totale ou modération de la taxe sera accordée par le Collège communal, aux conditions fixées par les articles 7 et 8, si l'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2, établissant soit que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire exclusif de tout but de lucre, c'est-à-dire sans qu'aucun profit direct ou indirect n'en puisse résulter pour les organisateurs.

Sont à considérer comme œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, les œuvres et autres organismes mentionnés aux articles 4 et 6 de l'arrêté royal du 04/01/1922, d'exécution de la loi du 28/02/1920.

Sont à considérer comme présentant un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, les spectacles ou divertissements visés aux articles 8 et 9 du même arrêté.

L'organisateur devra, au préalable, annoncer à l'Administration communale qu'il versera à une ou plusieurs œuvres qu'il nomme la recette nette éventuelle réalisée à l'occasion de la présentation du spectacle ou divertissement désigné dans sa déclaration.

Cette déclaration sera déposée à l'Administration communale au moins 2 jours francs avant la date du spectacle ou du divertissement.

Les œuvres nommées par l'organisateur dans sa déclaration devront, si elles entendent bénéficier des effets de cette déclaration, introduire dans le même délai une demande de ristourne à leur profit de la taxe payée par l'organisateur.

Les œuvres qui organisent elles-mêmes, à leur profit exclusif, des spectacles ou divertissements, doivent introduire en même temps la déclaration et la demande de ristourne visées respectivement aux alinéas 4 et 5. Par recette nette, on entend le produit brut des recettes sous la seule déduction des frais normaux.

Par frais normaux déductibles du produit brut des recettes, on entend la taxe communale payée en vertu du présent règlement et les dépenses réelles inhérentes à l'organisation du spectacle ou du divertissement. Ne peuvent être considérés comme frais normaux, les rémunérations, gratifications ou avantages quelconques en espèces ou en nature que les organisateurs s'allouent, soit directement, soit par personne interposée.

Par dérogation aux alinéas 4 et 5, lorsqu'il s'agit de spectacles ou divertissements organisés d'une manière permanente, régulière ou périodique, l'organisateur et les œuvres ou ces dernières quand elles organisent elles-mêmes lesdits spectacles ou divertissements à leur profit exclusif, sont autorisés à introduire une seule déclaration et une seule demande de ristourne pour l'ensemble des spectacles ou divertissements qui auront lieu pendant la période qu'ils déterminent.

Cette période ne peut dépasser le 31 décembre de l'année à laquelle la taxe se rapporte. La déclaration et la demande de ristourne ont effet à partir du premier spectacle ou divertissement organisé au moins deux jours francs après le dépôt de la déclaration et de la demande de ristourne.

Article 7 :

a. Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne du montant total de la taxe payée par l'organisateur lorsque le produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versé intégralement à une ou plusieurs œuvres visées à l'article précédent ou lorsqu'il est affecté aux fins de diffusion artistique ou d'éducation populaire y prévues.

b. Il y a lieu d'accorder aux œuvres bénéficiaires qui en font la demande, la ristourne d'une partie seulement de la taxe payée par l'organisateur lorsqu'une partie seulement du produit net des recettes, tel qu'il est défini à l'article précédent, est versée à une ou plusieurs des œuvres visées à l'article 6.

La partie de la taxe qui sera versée aux œuvres bénéficiaires équivaut au pourcentage que représente, par rapport au produit net des recettes, la part de ce produit qui a été versée aux œuvres.

Préalablement à la création d'un éventuel mandat de paiement au profit des œuvres visées dans la déclaration de l'organisateur ou des personnes y assimilées par l'article 2, les œuvres bénéficiaires doivent :

1. avoir introduit valablement la demande de ristourne prévue à l'article précédent ;
2. faire partie des œuvres énumérées à l'article précédent ;
3. faire la preuve de l'encaissement du boni dans les 15 jours de sa réception ;
4. fournir à l'administration communale, tous les renseignements qui leur seraient demandés au sujet de leur activité, de leurs membres, de leur avoir, de leurs charges, etc. ;
5. permettre aux agents chargés du contrôle de la taxe sur les spectacles ou divertissements de se livrer à toutes vérifications de leurs comptes de recettes et de dépenses.

Si aucune irrégularité n'est constatée, les mandats de paiement seront alors créés par le Collège communal au nom des œuvres, représentées par leur président et leur trésorier, et seront payables uniquement à la Caisse communale.

c. La taxe versée par l'organisateur sera définitivement acquise à l'Administration communale si une seule des conditions imposées par le présent règlement à l'organisateur et aux bénéficiaires, n'est pas respectée. Il en sera de même si le mandat n'est pas encaissé dans les six mois de l'information donnée aux œuvres soit par le Collège communal, soit par le Directeur financier.

d. Les sommes ristournées aux œuvres bénéficiaires devront être remboursées à la Caisse communale, sans délai, sur simple mise en demeure :

1. Si la ristourne de la taxe a été obtenue à l'aide de déclarations fausses, inexactes ou incomplètes ;
2. S'il est constaté, à quelque moment que ce soit, que les œuvres favorisées interviennent directement ou indirectement dans les dépenses relatives à l'organisation du spectacle ou du divertissement ou qu'elles subsidient, à leur tour, des œuvres qui ne réunissent pas les conditions imposées par le présent règlement.

e. Par dérogation aux paragraphes a et b, la ristourne sera limitée à un maximum des 55/100èmes de la taxe payée lorsque les œuvres visées à l'article 6 organisent elles-mêmes et à leur profit exclusif, d'une manière permanente ou périodique, des spectacles ou divertissements.

Toutefois, cette limitation ne sera pas appliquée s'il est établi par toutes pièces, comptes ou documents utiles, que le bénéfice des dispositions du paragraphe a) est indispensable à l'existence de l'œuvre.

f. A moins qu'elles n'aient reçu des affectations prévues à l'article 6 du présent règlement, les recettes provenant éventuellement de la vente de consommations (boissons, etc.) dans les locaux où sont organisés les spectacles ou divertissements ne peuvent donner lieu à aucune ristourne.

Pour l'application de cette disposition en matière de parties de danse ou bals occasionnels, la taxe forfaitaire prévue à l'article 4, litt. C, est sensée s'appliquer, pour sa moitié, aux recettes afférentes à la vente de consommations.

Article 8 : Sous peine de forclusion, le redevable qui a fait la déclaration préalable prévue à l'article 6, doit :

a. Produire à l'Administration communale, dans les trois mois de la date du spectacle ou divertissement, toutes pièces ou justifications nécessaires, notamment au sujet du montant des recettes et des frais ainsi que des sommes versées aux œuvres bénéficiaires.

S'il s'agit d'exploitations permanentes, la production des pièces et justifications se fera, au plus tard, dans les trois mois de la clôture de la saison ou de la période pour laquelle la ristourne est demandée.

b. Verser à l'œuvre bénéficiaire choisie, dans les 15 jours de la remise du compte à l'Administration communale, le montant des recettes nettes tel qu'il est défini à l'article 6.

Il y aura également forclusion si l'œuvre bénéficiaire n'a pas administré, dans le délai prescrit, la preuve de l'encaissement du boni qui lui a été versé par l'organisateur.

Article 9 : En ce qui concerne les spectacles ou divertissements dont la recette est malaisément susceptible de contrôle au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant des recettes imposables sera fixé forfaitairement par

le Collège communal sur base d'une recette moyenne déterminée d'après les perceptions réelles effectuées à des jours d'importance et d'affluence normales.

Article 10 : La taxe est payable du 1^{er} au 3 et du 16 ou 18 de chaque mois au bureau des taxes communales, sur la déclaration du redevable et pour les exploitants de salles de cinéma, d'un extrait du carnet visé à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 25/08/1976.

Toutefois, les taxes forfaitaires prévues par l'article 4, litt. B, pénultième alinéa (réveillons dans les salles populaires de danse) et litt. C (bals occasionnels) sont payables au plus tard dans les 48 heures suivant la séance ou partie de séance (tranche de 12 heures) à laquelle elles s'appliquent.

Article 11 : La taxe est due solidairement par l'organisateur et celui qui effectue une perception à charge des personnes assistant ou prenant part aux spectacles ou divertissements.

L'occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements est responsable du paiement de la taxe.

Article 12 : Le contribuable est tenu de déclarer mensuellement à l'Administration communale les informations nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 13 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal ou de toute autre information utile à l'établissement de la taxe.

Article 14 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 15 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 16 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 17 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. CLOSE souhaite que son intervention en ce qui concerne le point 55 « Taxes et redevances communales - Approbation (spectacles et divertissements) » soit reprise dans le PV en vertu de l'article 47 du ROI : « Une taxe ne doit avoir d'autre but que celui d'être appliquée selon les modalités qu'elle prévoit. »

56. Taxes et redevances communales - Approbation (terrains de camping)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que le développement du tourisme suscite l'apparition de colonies de camping qui établissent leurs tentes, leurs caravanes ou même des remorques d'habitation ou autres abris analogues sur le territoire de la Commune ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'établir une taxe sur le camping en raison notamment de la surveillance spéciale que cette forme de tourisme impose à l'Administration ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 04/03/1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 04/09/1991 relatif au caravanage tel que modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu la circulaire du 16/02/1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du Tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/02/1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage modifié par le décret du 18/12/2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique et par son arrêté d'exécution du Gouvernement wallon du 09/12/2004 ;

Vu le décret du Parlement wallon du 18/12/2003 précité, relatif aux établissements d'hébergement touristique, modifié par le décret relatif à l'organisation du Tourisme du 27/05/2004 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;
Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les terrains de camping-caravaning tels que définis par l'article 1^{er}, 2°, du décret du 04/03/1991 du Conseil de la Communauté française relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping-caravaning.

Article 2 : La taxe est due par l'exploitant du terrain de camping (c'est-à-dire par la personne physique ou morale qui donne l'emplacement en location) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Elle est due pour toute l'année ; aucun prorata temporis ne sera appliqué.

Article 3 : Afin de déterminer le taux de taxation, il y a lieu de distinguer les types d'abris qu'un emplacement peut accueillir.

On entend par :

- Abri mobile, la structure destinée à l'hébergement touristique pour une occupation temporaire ou saisonnière, conçue pour être démontée aisément ou transportable ;
- Abri fixe, la structure destinée à l'hébergement touristique pour les campeurs de passage, non transportable, non démontable et ancrée au sol.

Article 4 : Les taux de la taxe sont fixés à :

- 70 € par emplacement de type 1 : pouvant accueillir un abri mobile ;
- 100 € par emplacement de type 2 : pouvant accueillir un abri fixe.

Article 5 : La taxe est modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 6 : L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration destiné à mentionner le nombre d'emplacements de chaque type établis dans le camping au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. L'exploitant est tenu de renvoyer le formulaire dûment complété pour l'échéance mentionnée sur celui-ci.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 juin** de l'exercice d'imposition.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations relevées par l'agent recenseur communal.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

57. Taxes et redevances communales - Approbation (traitement des dossiers d'aliénation de biens communaux)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;
En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur les demandes d'aliénation de biens communaux.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à **120 €** pour une demande d'aliénation d'un bien communal.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 6 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

58. Taxes et redevances communales - Approbation (traitement des dossiers de modification, création ou suppression de voirie)

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'instruction des dossiers de modification, création ou suppression de voirie entraîne pour la Commune des frais administratifs et des frais de publicité ;

Considérant qu'il est dès lors indiqué de réclamer le coût des frais administratifs et de publicité aux demandeurs ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 22/10/2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

En séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31/12/2025, une redevance sur le traitement des dossiers de modification, création ou suppression de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée à **1.000 €** pour le traitement d'un dossier de modification, de création ou de suppression de voirie. Si le traitement d'un dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de dossiers concerné, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : La redevance est cumulable avec la redevance relative au traitement d'un autre dossier traité en parallèle (permis d'urbanisme, permis d'urbanisation, permis unique, permis intégré, aliénation, ...).

Article 6 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis en charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et

signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions compétentes.

Article 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

59. Taxes et redevances communales - Approbation (véhicules isolés abandonnés)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Article 2 : La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : La taxe est fixée à **250 €** par véhicule isolé abandonné, par an. Elle n'est en aucun cas fractionnable.

Article 4 : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le **30 avril** de l'exercice d'imposition.

Article 5 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe sur base des informations fournies par l'agent recenseur communal.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

60. Taxes et redevances communales - Approbation (zone bleue)

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14/12/2000 (MB 18/01/2001) et la loi du 24/06/2000 (MB 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 07/05/1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 07/02/2003 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

Vu l'arrêté royal du 22/03/2006 exécutant l'article 25 de la loi du 20/07/2005 modifiant les lois coordonnées du 16/03/1968 ;

Vu l'arrêté royal du 07/01/2007 (cartes de stationnement) ;
Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/10/2019 conformément à l'article L 1124-40 § 1, 3° et 4° du CDL ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22/10/2019 et joint en annexe ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices de 2020 à 2025, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2 :

§ 1 : Le taux de la taxe est fixé à 25 €.

§ 2 : Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 01/12/1975.

§ 3 : Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 07/05/1999.

Article 3 : La taxe visée à l'article 2 § 1^{er}, est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de l'identité d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2 § 2, du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé par le préposé de la Commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 10 jours.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement dans un délai de 10 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 4 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

61. Installation de toits végétaux des abris bus pour la survie des abeilles - Décision (Point déposé par MM. Philippe DODRIMONT et Frédéric SEVRIN, Conseillers communaux)

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par M. Philippe DODRIMONT, Conseiller communal, et M. Frédéric SEVRIN, Conseil communal, concernant l'installation de toits végétaux lors des renouvellements d'abris bus pour la survie des abeilles ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique mondiale liée à la menace d'extinction des abeilles ;
Considérant qu'en tant « qu'Acteur publique », la commune d'Aywaille s'est déjà investie dans la sauvegarde et protection de la nature à travers son PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature) et ses actions ;
Considérant que des structures comme les abris de bus ont une durée de vie limitée et doivent être changés ;
Considérant que ces abris de bus sont fréquentés par la population et plus particulièrement par les jeunes, cette opération est de nature à les sensibiliser ;
Considérant que des actions concrètes peuvent / doivent être menées au sein de l'Administration communale en collaboration avec le TEC, société de transports publics ;
Considérant qu'un signal fort peut ainsi être donné et que notre commune peut montrer l'exemple ;
Considérant que des actions de ce type peuvent sensibiliser les citoyens à la problématique de menace de disparition des abeilles à l'origine de la pollinisation de 80% des espèces végétales et faire prendre conscience des risques de ne rien entreprendre ;

DECIDE, par 16 voix pour et 6 abstentions (J. Close, M. Gilson, D. Rixhon, V. Moyse, M. Evrard et M. Leponce) :

Article 1 : De prendre contact avec le TEC, société de transports publics pour développer ce projet et de lui assurer une totale collaboration par la mise en place de ces toits végétaux.

Article 2 : De lui demander pour tout renouvellement d'un abri bus, d'y installer un toit végétal pour œuvrer à la survie des abeilles.

Article 3 : De mener de nouvelles actions de sensibilisation sur le territoire communal, notamment auprès de la population au travers par exemple du bulletin communal ou dans les écoles de la commune, argumentant le bénéfice environnemental résultant de l'installation de toits végétaux sur les abris bus.

Article 4 : D'étudier la possibilité d'installer ces toits végétaux à d'autres supports publics du territoire communal.

62. Ordonnances de police - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Prend acte des ordonnances de police prises par le Bourgmestre :

- Le 09/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **ENGIE FABRICOM**, Chaussée de Tubize 498 à 1420 Braine l'Alleud, responsable sur place : M. Benoit WIETKING, tel 0474/74.30.45, e-mail benoit.wietking@engie.com, pour des travaux aériens de tirage de câble et de travaux de modernisation du réseau VOO, rue de Marche entre le n° 10 (RN86 BK 0.285) et le n° 40 (RN86 BK0.932) à 4920 Aywaille, le 11/07/2019 de 08h30 à 16h30 (OP 250/2019) ;
- Le 09/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Bois et Travaux**, Zoning industriel d'Aye, rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne, contact M. Grégory DELAVEUX, Administrateur délégué, e-mail info@bois-travaux.be, tel 084/24.58.58, dans le cadre d'un chantier d'élagage de la végétation gênant le réseau électrique en bord de voirie et la mise en place de feux tricolores sur la RN633 à partir du n° 92 (BK38.455) sur une longueur totale de 1.000 m par tronçon de 200 m pour une durée d'une journée (entre 08h30 et 17h00) entre le 09/09/2019 et le 20/09/2019 (OP 251/2019) ;
- Le 09/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Bois et Travaux**, Zoning industriel d'Aye, rue André Feher 8 à 6900 Marche-en-Famenne, contact M. Grégory DELAVEUX, Administrateur délégué, e-mail info@bois-travaux.be, tel 084/24.58.58, dans le cadre d'un chantier d'élagage de la végétation gênant le réseau électrique en bord de voirie et la mise en place de feux tricolores sur la RN697 entre le viaduc de la E25 (BK10.842) et la rue Chifgotte (Bk9.180) pour une durée d'une journée (entre 08h30 et 17h00) entre le 09/09/2019 et le 20/09/2019 (OP 252/2019) ;
- Le 12/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Valérie BROSENS**, rue Jean Wilmotte 11b à 4920 Aywaille, responsable sur place, tel 0498/975.136, e-mail garvi1@hotmail.com, pour des mesures de stationnement suite à un déménagement et l'installation d'un monte-charge rue Hongrée 13 et Avenue Louis Libert 43 (RN633 BK32.905 du côté gauche) à 4920 Aywaille le 30/09/2019 de 08h00 à 17h00 (OP 253/2019) ;
- Le 12/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en trottoir et 1 fouille en bord de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue Henry Orban 24 à 4920 Aywaille, le 17/09/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 254/2019) ;
- Le 16/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de **modifier l'OP 246** et de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **HOTTON-FODETRA INFRA**, rue du Fourneau 41 à 4030 Grivegnée, e-mail Berika.Yesilyurt@verbraeken-infra.eu, responsable du chantier M. Benoit VINCENT, tel 0473/13.13.12, pour des travaux de raccordement **PROXIMUS** Avenue de La Libération 1 (RN30 Bk22.920 du côté droit) du 20/09/2019 au 30/09/2019 (OP 255/2019) ;
- Le 16/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 2 fouilles en

- accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue des Néfliers 51 à 4920 Aywaille, le 25/09/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 256/2019) ;
- Le 16/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, Pavillonchamps 1A à 4920 Aywaille, le 23/09/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 257/2019) ;
 - Le 16/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Saint-Roch 14 à 4920 Aywaille, le 25/09/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 258/2019) ;
 - Le 19/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Sandra LAZZARO**, rue Diérin Patar 11 à 4920 Aywaille, e-mail sandralazzaro@hotmail.com, pour des travaux au bâtiment et des mesures de circulation rue Dierin Patar 11 à 4920 Aywaille, du 24/09/2019 au 27/09/2019 (OP 259/2019) ;
 - Le 19/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Jean-Marie SERONVEAU**, responsable sur place, tel 0474/92.00.49, pour la réservation d'emplacements de stationnement pour monter une tonnelle à l'occasion de l'inauguration d'un magasin situé Place Joseph Thiry 10 à 4920 Aywaille, le 03/10/2019 de 16h00 à 20h00 (OP 260/2019) ;
 - Le 20/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX**, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, tel 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail e.galand@eloytravaux.be, responsable de la signalisation : M. DEFAYS, tel 0473/29.86.08, afin de procéder aux travaux d'égouttage et aux aménagements des abords du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, du 30/09/2019 au 04/10/2019 (OP 261/2019) ;
 - Le 24/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la **SWDE-CE Stembert**, rue de La Papetrie 40 à 4801 Stembert, responsable : M. Christian PAQUAY, tel 0499/98.44.97, e-mail christian.paquay@swde.be, dans le cadre de la réparation d'une borne d'incendie détruite par les pompiers Allée des Bouvreuils 22 à 4920 Aywaille, le 24/09/2019 (OP 262/2019) ;
 - Le 24/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **Mme Christine SCHYNS**, rue Henry Orban 16 à 4920 Aywaille, responsable sur place, tel 0473/330.189, e-mail christine.schyns1771@gmail.com, pour des mesures de stationnement suite à un déménagement rue Henry Orban 16 et rue de l'Enseignement 4 à 4920 Aywaille, le 25/09/2019 de 08h00 à 15h00 (OP 263/2019) ;
 - Le 24/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Patrice PIROTTON**, rue du Chalet 16 à 4920 Aywaille, responsable sur place, tel 0476/50.36.87, e-mail patricepirotton16@gmail.com, pour la réservation d'emplacements de stationnement pour effectuer des travaux au bâtiment situé Place Joseph Thiry 32 à 4920 Aywaille, du 26/09/2019 à 08h00 au 28/09/2019 à 16h00 (OP 264/2019) ;
 - Le 26/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Mehmataj KENATRIN**, Route de Coö 12 à 4870 Trois-Ponts, responsable sur place, tel 0492/92.83.93, e-mail givevat5@hotmail.com, pour arrêter un véhicule le temps de décharger de la marchandise et enlever des déchets et poser un container en vue d'effectuer des travaux au bâtiment rue Hongrée 7 à 4920 Aywaille, du 01/10/2019 à 08h00 au 31/03/2020 à 17h00 (OP 265/2019) ;
 - Le 26/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en trottoir et ½ traversée de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue des Eglantiers 15 à 4920 Aywaille, le 04/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 266/2019) ;
 - Le 26/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue des Eglantiers 19 à 4920 Aywaille, le 04/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 267/2019) ;
 - Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Emblève 7c à 4920 Aywaille, le 01/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 268/2019) ;
 - Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, rue Emblève 7d à 4920 Aywaille, le 01/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 269/2019) ;
 - Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 traversée de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue des Néfliers face au n° 8 à 4920 Aywaille, le 04/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 270/2019) ;
 - Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de modifier l'**OP 230** et de prendre des mesures de police suite à la demande de la **TRTC BONFOND et Fils**, Allée de Wésomont 1 à 4190 Ferrières, e-mail n.geeroms@trtc.be, tel 086/434.605, responsable sur place M. Serah BROCKMANS, tel 0491/61.37.40, dans

- le cadre d'un chantier de pose d'une gaine de fibres optiques et la mise en place de feux tricolores sur la RN633 Route de Trois-Ponts du BK 37.970 (carrefour avec la rue des Cornouillers) jusqu'au BK38.560 (carrefour avec la rue du Promontoire) du 03/10/2019 à 08h00 jusqu'au 31/10/2019 à 17h00 (OP 271/2019) ;
- Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **NELLES Frères**, rue Au-dessus des Trous 4 à 4960 Malmédy, représentée par le conducteur de travaux Thomas BASTIN, responsable sur place, tel 0499/64.15.74, e-mail thomas@nelles-freres.com, dans le cadre de travaux de réfection de zones d'asphalte sur la RN86 Awan-Centre entre le carrefour avec la rue Fond de la Ville et le carrefour avec la rue Awan Goza du 14/10/2019 au 18/10/2019 inclus (OP 272/2019) ;
 - Le 30/09/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **l'Asbl Ernonheid village**, Chemin de Grimonster 4 à 4920 Ernonheid, représentée par M. Philippe VERDIN, Président, responsable sur place, tel 0495/32.87.51, e-mail info@asblernonheidvillage.be, dans le cadre de mesures de vitesse dans le village d'Ernonheid à l'occasion de la fête d'Halloween le 31/10/2019 de 18h00 à 24h00 (OP 273/2019) ;
 - Le 05/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Patrice PIROTTON**, rue du Chalet 16 à 4920 Aywaille, responsable sur place, tel 0476/50.36.87, e-mail patricepirotton16@gmail.com, pour la réservation d'emplacements de stationnement pour effectuer des travaux au bâtiment situé Place Joseph Thiry 32 à 4920 Aywaille, le 05/10/2019 de 08h00 à 16h00 (OP 274/2019) ;
 - Le 07/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX**, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, tel 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail e.galand@eloytravaux.be, responsable sur place : M. HAINE, tel 0490/57.27.31, afin de procéder aux travaux d'aménagement du parking jouxtant la salle du village et de services sise rue de l'Ecole à Nonceveux, du 09/10/2019 au 18/10/2019 (OP 275/2019) ;
 - Le 07/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Robert OOMS**, responsable sur place, rue des Sorbiers 8 à 4920 Aywaille, tel 0495/29.03.73, e-mail r.ooms@tspo.be, dans le cadre de l'organisation d'une après-midi familiale festive, rue des Sorbiers sur le site du grand feu à 4920 Aywaille, du 12/10/2019 au 13/10/2019 (OP 276/2019) ;
 - Le 10/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la **SA ELOY TRAVAUX**, rue des Spinettes 13 à 4140 Sprimont, tel 04/382.44.11, fax 04/382.33.03, e-mail e.galand@eloytravaux.be, responsable de la signalisation : M. DEFAYS, tel 0473/29.86.08, afin de procéder à la réalisation des voiries en périphérie du bâtiment sis à Aywaille, Avenue de la Libération 1-3, du 14/10/2019 au 16/10/2019 (OP 277/2019) ;
 - Le 11/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **HYDROGAZ SA**, rue de L'informatique 3 à 4460 Grâce-Hollogne, e-mail dave@hydrogaz.be, responsable sur place : Vito QUARTO, tel 0492/88.79.22, pour des travaux de raccordement d'un bâtiment agricole, Chemin de La Taille Boha à 4920 Aywaille, du 16/10/2019 à 07h30 au 15/11/2019 à 16h30 (OP 278/2019) ;
 - Le 11/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **SERBI SA**, rue Voie de Liège 38b à 4681 Oupeye, responsable sur place : M. Loïc LENOIR, tel 0473/88.69.68, e-mail lenoir@serbi.be, pour installer une grue sur la voirie pour effectuer des travaux au magasin Trafic (Avenue de la Porallée 38b) sur la voirie communale du centre commercial à 4920 Aywaille, du 21/10/2019 à 07h00 au 24/10/2019 à 17h00 (OP 279/2019) ;
 - Le 15/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Sylvain BAIWIR** pour le compte de **M. Alfred SERWY**, rue de la Gippe 48 à 4140 Sprimont, responsables sur place : Alfred SERWY, tel 0476/76.95.03, et Sylvain BAIWIR, tel 0477/87.67.99, e-mail sylvainbaiwir@gmail.com, dans le cadre de travaux visant à relier l'évacuation des eaux pluviales arrière au tuyau avant au bâtiment sis rue Vieille Voie 13 à 4920 Aywaille, pendant 1 journée de la semaine du 04/11/2019 au 09/11/2019 (OP 280/2019) ;
 - Le 15/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de **M. Jérôme BANNEUX**, rue Diérin Patar 15 à 4920 Aywaille, responsable sur place, tel 0470/91.67.00 et 0497/97.38.94, e-mail jerome.banneux@hotmail.be, pour la réservation de 3 emplacements de stationnement situés en face du n° 15 de la rue Diérin Patar pour effectuer une livraison le 19/10/2019 de 08h00 à 18h00 (OP 281/2019) ;
 - Le 15/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande de la société **ALTIVA Sprl**, rue Noirefontaine 38 à 4624 Romsée, responsable sur place M. Tisiano MASOCCO, tel 0475/24.29.99, e-mail altiva@skynet.be, pour des mesures de stationnement à l'occasion de travaux au bâtiment sis rue du Rivage 3 à 4920 Aywaille, du 17/10/2019 à 07h00 au 21/10/2019 à 18h00 (OP 282/2019) ;
 - Le 15/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement et 1 fouille en bord de voirie) pour le compte de la **SWDE**, rue des Ardenes face au n° 3 (RN30 BK24.440 côté gauche) à 4920 Aywaille, le 24/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 283/2019) ;
 - Le 15/10/2019, considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures de police suite à la demande des **Ets CROSSET**, Bois les Dames 11 à 4841 Henri-Chapelle, responsable : BONJEAN Marcel, tel 0475/70.23.46, e-mail marcel.bonjean@sacrosset.be, dans le cadre d'un nouveau raccordement d'eau (avec 1 fouille en accotement) pour le compte de la **SWDE**, Chemin du Havet face au n° 10a à 4920 Aywaille, le 21/10/2019 de 07h30 à 17h30 (OP 284/2019).

63. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Marchés publics inférieurs à 15.000,- € HTVA - Information

Le Conseil communal **prend connaissance** des différents marchés publics qui ont été approuvés par le Collège communal depuis le 12 septembre 2019 :

Séance du Collège communal du 12 septembre 2019 :

- Transport scolaire pour la journée "Je cours pour ma forme" du vendredi 18 octobre 2019 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de caméras de surveillance - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 19 septembre 2019 :

- Lavage des vitres de bâtiments communaux (3 ans) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 26 septembre 2019 :

- Acquisition de 6 PC portables, 6 sacoches et 1 PC fixe pour l'EPN - Approbation.
- Acquisition de 3 vitrines-tables - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de sacs "poubelles" - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 03 octobre 2019 :

- Acquisition de 150 carnets de mariage - Approbation de l'attribution et des conditions du marché.
- Acquisition de plaques de plomb numérotées pour identification des cercueils (année 2020) - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Atelier de recherche emploi pour les demandeurs d'emploi (encadrement et organisation de formations dans le cadre de l'EPN) - 2020-2022 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 10 octobre 2019 :

- Contrat de location pour illuminations décoratives pour les fêtes de fin d'année 2019 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de matériaux pour la création de 2 toilettes "enfant" pour l'école de Nonceveux - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de plantes à bulbe - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

Séance du Collège communal du 17 octobre 2019 :

- Transport en bus pour la cérémonie patriotique du 11 novembre 2019 - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Acquisition de sacs poubelles avec impression "AYWAILLE" - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.
- Rabattage d'un saule blanc entre l'Amblève et l'infrastructure de football à Remouchamps - Approbation des conditions du marché et des firmes à consulter.

64. Conseil de l'Action Sociale - Remplacement d'un Conseiller démissionnaire (Ecolo) - Désignation de plein droit - Point demandé par le groupe Ecolo

Le Conseil communal, après avoir accepté la démission de **Mme DEHAESE Ingrid** en qualité de Conseiller de l'Action Sociale, doit procéder à la désignation de plein droit du candidat présenté par le groupe ECOLO.

Le Conseil communal **désigne** de plein droit :

- **M. Jacques BALANCIER** en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

M. Jacques BALANCIER sera invité par le Bourgmestre à prêter serment avant son entrée en fonction.

Le Conseil communal,

Vu la demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour sollicitée par le groupe Ecolo, concernant le remplacement d'un Conseiller démissionnaire (Ecolo) - désignation de plein droit ;

Vu la loi du 08/07/1976 organique des CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la démission de **Mme DEHAESE Ingrid (ECOLO)** en qualité de Conseiller de l'Action sociale, acceptée par le Conseil communal de ce jour ;

Vu l'acte de présentation de M. Jacques BALANCIER domicilié Sedoz 49/B-02 à 4920 Remouchamps, remis par le groupe "ECOLO" ;

DESIGNE de plein droit :

M. Jacques BALANCIER en qualité de membre du Conseil de l'Action Sociale.

M. Jacques BALANCIER sera invité par le Bourgmestre à prêter serment avant son entrée en fonction.

Questions orales des Conseillers au Collège communal

Vincent MOYSE : Trouve dommage qu'une chasse soit organisée sur le site du Ninglinspo pendant le congé de Toussaint.

Christian GILBERT rappelle que le calendrier des chasses est établi par le DNF mais reconnaît qu'il faudra y rendre le DNF attentif pour les prochaines années.

Huis clos

1. Plan de pilotage de l'école communale de Harzé - Approbation

2. Personnel enseignant - Désignation des maitres spéciaux à charge du Pouvoir organisateur du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Confirmation

3. Personnel enseignant - Désignation des maitres spéciaux du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Confirmation

4. Personnel enseignant - Désignation du 01/10/2019 au 30/06/2020 - Confirmation

5. Personnel enseignant - Désignations temporaires - Remplacements - Confirmation

6. Personnel enseignant - Affectation d'une institutrice maternelle nommée à temps plein à l'école communale à l'école de Nonceveux - Confirmation

7. Personnel nommé - Mise en disponibilité - Décision

La séance est levée à 22h50.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

N. HENROTTIN

Le Bourgmestre,

Th. CARPENTIER